

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉBATS PARLEMENTAIRES**  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**8<sup>e</sup> Législature**

**SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986**

**(73<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**2<sup>e</sup> séance du jeudi 12 juin 1986**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTIE DE M. CLAUDE ÉVIN

1. **Délai de dépôt des candidatures à une délégation parlementaire** (p. 2153).

2. **Réforme du régime juridique de la presse.** Suite de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 2153).

Motion de renvoi en commission de M. Joxe (*suite*): MM. Emile Zuccarelli, Jean-Pierre Soisson, Michel Périgard, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; le président. - Rejet par scrutin.

*Rappel au règlement* (p. 2157)

MM. François Loncle, François Léotard, ministre de la culture et de la communication.

*Reprise de la discussion* (p. 2158)

M. le président.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1<sup>er</sup> (p. 2158)

Amendement n° 26 de M. Queyranne : MM. Bernard Schreiner, le rapporteur, le ministre, Yvon Briant. - Rejet.

Amendement n° 27 de M. Queyranne : MM. Bernard Schreiner, le rapporteur, le ministre, Jaques Limouzy. - Rejet.

Amendement n° 28 de M. Queyranne : MM. François Loncle, le rapporteur, le ministre, Claude-Gérard Marcus. - Rejet.

Amendement n° 29 de M. Queyranne : MM. Bernard Schreiner, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Soisson. - Rejet.

Amendement n° 30 de M. Queyranne : MM. Bernard Schreiner, le rapporteur, le ministre, François d'Aubert. - Rejet.

L'amendement n° 32 de M. Queyranne est réservé jusqu'après l'examen des articles additionnels après l'article 19.

Amendement n° 33 de M. Queyranne : MM. Bernard Schreiner, le rapporteur, le ministre, Bertrand Cousin. - Rejet.

Amendement n° 370 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, le ministre, Georges Tranchant. - Rejet.

Les amendements n° 35 de M. Queyranne, 373, 371 et 372 de M. Hage sont réservés jusqu'après l'examen des articles additionnels après l'article 19.

Article 1<sup>er</sup> (p. 2163)

MM. Jean-Pierre Soisson, François d'Aubert, Jacques Fleury, Bernard Schreiner, le rapporteur, le ministre.

Amendement de suppression n° 374 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, le ministre, François d'Aubert. - Rejet.

Amendement n° 37 de M. Queyranne : MM. Bernard Schreiner, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 38 de M. Queyranne : MM. Jean-Jack Queyranne, le rapporteur, le ministre, Claude-Gérard Marcus. - Rejet.

Amendement n° 39 de M. Queyranne : MM. Emile Zuccarelli, le rapporteur, le ministre, François d'Aubert. - Rejet.

Amendement n° 40 de M. Queyranne : MM. Guy Vade-pied, le rapporteur, le ministre, Bernard Debré. - Rejet.

Amendement n° 375 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, le ministre, Bertrand Cousin. - Rejet.

Amendement n° 41 de M. Queyranne : MM. Jean-Jack Queyranne, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 376 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

*Rappel au règlement* (p. 2169)

M. François Loncle.

*Reprise de la discussion* (p. 2170)

Adoption, par scrutin, de l'article 1<sup>er</sup>.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

3. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 2170).

4. **Dépôt de rapports** (p. 2170).

5. **Ordre du jour** (p. 2170).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE ÉVIN,**  
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## DELAI DE DEPOT DES CANDIDATURES A UNE DELEGATION PARLEMENTAIRE

**M. le président.** Le délai de dépôt des candidatures à la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle expirait cet après-midi à dix-huit heures.

A la demande du président d'un groupe, l'assemblée acceptera sans doute de reporter le délai au mardi 17 juin 1986, à dix-huit heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

2

## REFORME DU REGIME JURIDIQUE DE LA PRESSE

**Suite de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant réforme du régime juridique de la presse (n<sup>os</sup> 98, 193).

Cet après-midi, la discussion générale a été close.

Nous en arrivons à la motion de renvoi en commission présentée par M. Joxe et les membres du groupe socialiste et apparentés.

La parole est à M. Emile Zuccarelli.

**M. Emile Zuccarelli.** Monsieur le président, monsieur le ministre de la culture et de la communication, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la proposition de loi qui nous est soumise aujourd'hui, venant du Sénat, est une réplique - c'est dit clairement - à la loi du 23 octobre 1984, considérée par le Gouvernement comme « un obstacle sérieux à l'adaptation nécessaire des entreprises françaises de presse aux nécessités économiques ».

Elle se propose d'abroger la loi en vigueur et de la remplacer, au nom de la liberté, par des dispositions laxistes.

Cette confrontation serrée de deux conceptions de la liberté, celle de l'esprit face à celle que donne l'argent, nous obligera à considérer sans détour la réalité économique, préoccupante pour les entreprises de presse face à l'existence des autres médias - existence qui les pousse à la concentration et menace le pluralisme - sans pour autant perdre de vue la spécificité de la presse écrite et son rôle fondamental dans nos sociétés.

Certes, les entreprises de presse ont, comme les autres entreprises, vocation à équilibrer leurs comptes et, si possible, à faire des bénéfices. Néanmoins, la fabrication d'un journal

est celle d'un produit particulier, je dirai particulièrement noble et fragile, particulièrement actuel, particulièrement indispensable.

On a beaucoup écrit sur l'importance de l'écrit : que l'apparition du langage écrit, du signe marque pratiquement la naissance de la civilisation. L'écrit est la mémoire des sociétés et leur moteur. Depuis des milliers d'années, aucun autre mode d'expression n'a renfermé semblable puissance, n'a pareillement influencé le monde.

Ce pouvoir qui, souvent, défiait le pouvoir attirait naturellement la censure et si 1789 consacra, par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme, la libre communication des pensées et des opinions, si la Révolution vit éclore des centaines de journaux, l'Empire les tua et il fallut attendre la loi de 1881 pour voir affirmer la liberté de la presse en termes simples qui aboutissaient à consacrer son rôle éminent au service des libertés.

Depuis, l'avènement des techniques du son et de l'image, de l'informatique, de la télématique a pu conduire à nous interroger : l'écrit aura-t-il toujours la même place dans nos sociétés médiatisées ? Fait-il partie d'une civilisation mortelle ?

Mac Luhan a dit que « la galaxie Gutenberg » était morte. Il ne faut pas aller trop vite en besogne. Ce qui est sans doute appelé à se diversifier, ces sont les supports de l'écriture : le papier est concurrencé par l'écran du Minitel ou des réseaux câblés. Mais l'importance de la presse écrite demeure entière, par la densité et le recul du commentaire qu'elle permet et parce qu'elle offre un mode d'accès spécifique et encore largement irremplaçable.

Simplement, dans une économie de marché, son existence est plus difficile et le législateur a plus que jamais le devoir d'intervenir pour assurer sa survie dans le pluralisme et la transparence, en dehors desquels il n'y a pas de véritable information, donc pas de libertés. Et si les modes de communication se multiplient, ils doivent coexister, se nourrir les uns les autres non seulement au plan des idées, mais aussi au plan économique.

La presse écrite appelle de nouvelles règles déontologiques face à l'argent, mais elle ne peut pas être traitée isolément. Elle est partie intégrante de l'ensemble des supports de communication.

Ces quelques réflexions sereines, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, visent à éclairer le débat au moment d'examiner un texte qui, vous le verrez, risque de laisser bon nombre de ces questions sans réponse, à moins que son examen ne puisse se poursuivre plus avant par des travaux plus approfondis en commission.

J'analyserai donc les grands principes posés par le texte de 1984 pour prendre la mesure du fossé qui sépare nos conceptions.

Avant le texte de 1984 aujourd'hui en vigueur, la presse était régie par la loi de 1881 et les dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944, édictée dans le souci principal de soustraire la presse française aux puissances financières étrangères. Il faut y ajouter la loi de 1935 - devenue l'article L. 61-2 du code du travail - définissant la profession de journaliste et que M. Roland Dumas a opportunément rappelée.

Pourquoi un texte nouveau était-il nécessaire en 1984 ? Pour deux raisons essentielles.

Premièrement, les nouvelles techniques financières - on sait ce qu'on peut faire avec une cascade de *holdings* - rendaient inopérantes les dispositions en vigueur et il était devenu nécessaire de les moderniser pour assurer la transparence des entreprises de presse et le pluralisme, à travers les informations destinées aux lecteurs de la publication et celles transmises à la commission pour la transparence et le plura-

lisme de la presse, créée à cet effet. Présidée par le sénateur Caillavet, cette commission procédera pendant un an à des investigations qui feront jurisprudence.

Deuxièmement, la loi consacre pour la première fois le rôle et la responsabilité des journalistes dans l'entreprise. Chaque quotidien doit désormais disposer de sa propre équipe rédactionnelle. Comment, en effet, affirmer la spécificité de la profession, comme le fait le code du travail, et ne pas la faire respecter ?

Transparence, pluralisme, équipe rédactionnelle, voilà trois éléments fondamentaux de la loi, dont le respect est assuré par la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse.

A cette loi qui garantit le droit de choix du lecteur s'oppose la proposition de loi du sénateur Cluzel qui, à la vérité, doit avoir quelque mal à retrouver sa création dans le texte voté par la Haute Assemblée le 18 décembre dernier.

Examinons le premier article. La notion de publication de presse y est définie de manière très large et son champ d'application inclut la télématique, sans doute pour faire bénéficier les publications de ce type des mêmes aides publiques que la presse écrite. Mais cette timide amorce de généralisation ne saurait répondre à la nécessité, que nous évoquerons plus loin, d'une vraie loi multimédias.

L'article 2 supprime la notion de contrôle, qui recouvre la possibilité pour une personne physique ou morale d'exercer directement ou indirectement une influence déterminante sur la gestion et le fonctionnement d'une entreprise de presse. La transparence, l'interdiction de prête-nom s'arrêtent à la société éditrice.

L'article 5 supprime à la fois l'obligation de publier les comptes de la société éditrice et l'indication du responsable de la rédaction.

L'article 6 voit disparaître la notion de contrôle au profit de celle de majorité ou de minorité de blocage du capital social et des droits de vote au seul niveau de la société éditrice.

Comme nous l'avons vu, l'ordonnance de 1944, qui pose le principe « un homme, un titre », était devenue totalement inadaptée aux structures financières contemporaines. La loi de 1984, pour que le pluralisme des titres ne reste pas fictif, a conçu l'idée de « transparence remontante » permettant ainsi de connaître les détenteurs du pouvoir financier réel. L'article 6 de la proposition de loi abroge cette notion et lui substitue celle de « transparence raisonnable ».

Nous ne pouvons pas accepter cette conception de transparence raisonnable. Certes, la transparence n'est pas une chose facile à atteindre. Mais vous en tirez prétexte pour y renoncer tout simplement, car les mesures que vous proposez sont strictement inopérantes.

M. Péricard qui, dans son rapport, fait allusion à la notion de transparence raisonnable, et M. d'Aubert qui l'a trouvée facilement, me font songer, pour prendre une image de saison, à un gardien de but confronté à l'épreuve des pénalités à la fin d'un match, épreuve si redoutable qu'il choisirait de s'installer au milieu de la moitié droite ou de la moitié gauche de sa cage - je vous laisse le choix - estimant ainsi qu'il la défendrait parfaitement, et qui se gausserait de son rival s'achamant à garder, au prix de quels efforts et avec quels aléas, l'ensemble de ses buts ! Je vous laisse imaginer quelle serait l'équipe victorieuse.

Dans ces conditions, à quoi bon, comme l'a fait M. le rapporteur, réintroduire *in extremis* la notion de seuil ? Si vous deviez vous en tenir là, vous savez qu'elle serait totalement inopérante.

Est-ce que c'est pour vous prémunir contre les foudres du Conseil constitutionnel ?

**M. Michel Péricard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.** Et alors ?

**M. Emile Zuccarelli.** C'est lui faire l'injure de croire qu'il se contenterait de garanties aussi illusives.

Qui plus est, face à ce pouvoir alors sous contrôle de l'argent, l'article 11 ne mentionne même plus la notion d'équipe rédactionnelle, utile contre-poids pourtant considéré comme une fiction par certaines des personnalités que nous avons entendues en commission. Vous n'avez pas manqué, monsieur le rapporteur, de le relever. Mais de quelles personnalités s'agissait-il ? Des patrons de presse. Les journalistes ont exprimé, eux, un point de vue différent et, à ma connaissance, ils ont sans exception insisté sur l'importance de la

notion d'équipe rédactionnelle, que Roland Dumas a brillamment illustrée cet après-midi et qui appelle à coup sûr un examen plus attentif.

Le pluralisme et l'équipe rédactionnelle seraient, selon vous, des notions vagues et inutiles et, pour être sûrs de ne pas être contrariés, vous supprimez la commission pour la transparence et le pluralisme des entreprises de presse. « Elle ne sert à rien » a déclaré M. Péricard à un journal du matin. Mais M. le ministre a bien l'intention d'en créer une semblable en matière d'audiovisuel. Comment mieux dire les incohérences de votre raisonnement, que les faux-semblants dissimulent mal !

La vérité, c'est qu'avec ce texte on entre dans une logique opposée à celle du texte en vigueur.

Peut-on imaginer textes plus antinomiques ? L'un inscrivait la liberté de la presse dans un cadre juridique, l'autre laisse à l'entreprise de presse toute latitude de jouer avec le marché. Libéralisme oblige. Vive la liberté des capitaux !

Pourtant, le droit à l'information du citoyen est une réalité. Il a été défini par la décision du Conseil constitutionnel des 10 et 11 octobre 1984.

Votre majorité, monsieur le ministre, a-t-elle réellement bien perçu la portée de cette décision ? Notre collègue Jean-Pierre Michel vous a peut-être maintenant éclairé, car votre lucidité était, semble-t-il, temporairement réduite par des préoccupations très immédiates !

En annulant l'article 40 de la loi de 1984, le Conseil constitutionnel pose que les acquisitions et prises de contrôle de quotidiens ayant précédé l'entrée en vigueur de la nouvelle loi restent sous l'empire de l'ordonnance de 1944 ; celles qui se situeront après le 24 octobre 1984 seront régies par la nouvelle loi. Et c'est bien ce qui vous chagrine !

Tant que la presse était sous l'empire de l'ordonnance de 1944, tout était pour le mieux : malgré les arrêts répétés de la Cour de cassation, les dispositions de l'ordonnance de 1944 étaient bien peu respectées - par l'administration elle-même, d'ailleurs.

Le texte en vigueur, lui, pourrait bien être efficace et gêner certains de vos amis. C'est pourquoi celui que vous nous soumettez est une contre-proposition en deçà de l'ordonnance elle-même.

Pourtant, le Conseil constitutionnel a été très clair :

L'exercice du droit de communication constitue « une liberté fondamentale, d'autant plus précieuse que son exercice est l'une des garanties essentielles du respect des autres droits et libertés et de la souveraineté nationale ».

Ou encore : « ... la recherche, le maintien et le devenir du pluralisme de la presse nationale, régionale, départementale ou locale sont conformes à la Constitution », et il est normal que le législateur, dans le cadre de l'article 34 de la Constitution, « édicte des règles concernant l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, écrire et imprimer ».

Le Conseil constitutionnel a donc légitimé la création de la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse sans, il est vrai, lui reconnaître le droit réservé au juge d'édicter des sanctions.

Mais le Conseil constitutionnel a, par cette décision, affirmé un droit à l'information « garanti par la recherche, le maintien et le développement du pluralisme ».

Le pluralisme est donc un objectif qui a valeur constitutionnelle. Il en va de même de la transparence financière, qui aide le lecteur à porter un jugement éclairé sur les informations qui lui sont offertes.

Pouvez-vous loyalement soutenir que votre proposition de loi respecte les principes établis par le Conseil constitutionnel - que vous aviez vous-même saisi ? Poser la question, c'est y répondre par la négative.

Vous ne pouvez ignorer non plus que ce pluralisme, à valeur constitutionnelle, ne peut être atteint que si les entreprises de presse ont les moyens de lutter à parité avec les autres médias. Or vous avez voulu consacrer le pouvoir de l'argent. Et, en bonne logique, aider financièrement ceux que l'argent écrase ne fait pas partie du dispositif de votre proposition.

Puis-je tout de même rappeler, sans sarcasme, ce que je disais au début, à savoir que vous voulez abroger la loi de 1984 parce qu'« elle est un obstacle sérieux à l'adaptation nécessaire des entreprises de presse françaises aux nécessités économiques » ?

Alors, parlons d'économie ! Vous reconnaissez vous-même, monsieur le rapporteur, à la page 7 de votre rapport - vous l'avez sans doute déjà oublié -, que votre texte « n'a qu'une portée volontairement limitée et devra rapidement être complété par un volet économique ». Et vous ajoutez plus loin : « Les problèmes majeurs de la presse demeurent d'ordre économique et appellent la recherche de nouvelles formules législatives. » On ne saurait mieux dire !

L'existence d'aides publiques à la presse est justifiée par une finalité constamment réaffirmée : permettre aux citoyens de disposer de l'information la plus large possible et d'être ainsi en mesure de participer à la vie publique.

En effet, la concentration des titres résulte le plus souvent des difficultés économiques de journaux qui n'ont d'autre alternative que d'être rachetés par un groupe de presse ou de disparaître.

Des aides existent, certes, mais souvent inadaptées. L'article 39 bis du code général des impôts, mécanisme très apprécié des entreprises de presse, permet, par exemple, de réaliser, grâce à des provisions en franchise d'impôts sur cinq ans, des investissements intéressants. Mais seules les entreprises faisant des bénéfices peuvent s'en prévaloir.

On pourrait corriger cette situation par la création d'un fonds de développement des entreprises de presse, afin de contribuer à l'aide des publications d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires et à la création de titres nouveaux.

Ce fonds serait financé par une taxe parafiscale sur les recettes publicitaires des journaux gratuits et par une autre taxe parafiscale sur les recettes publicitaires des radios et télévisions, dont une partie est retenue par l'Etat.

Autre proposition d'aide au financement : élargir l'application de l'assujettissement au taux de T.V.A. de 2,10 p. 100 plutôt que de 4 p. 100 ; 2,10 p. 100 pour les publications d'information politique et générale et 4 p. 100 pour toutes les autres, en fonction d'un coefficient représentant la part de la surface rédactionnelle.

Une autre idée qu'a développée notre collègue Jean Le Garrec, c'est l'appel à l'investissement des particuliers, à l'intérieur de certaines limites. Ces sommes viendraient en déduction de l'impôt sur le revenu. Ce qui fonctionnerait très bien pour le cinéma - les Sofica - pourrait se concevoir pour la presse, en retenant toutefois le principe : « une sofipresse, un titre ».

Quant aux aides à la diffusion, il nous semble que le projet de réforme proposé en 1979 par le doyen Vedel est toujours d'actualité et s'inscrit parfaitement dans le système proposé en matière de T.V.A.

Enfin, une idée est à creuser, même si elle n'est pas nouvelle. En France, le portage à domicile est peu développé. Et pourtant, les Britanniques ou les Japonais, qui trouvent leur journal au lever, lisent beaucoup plus de quotidiens que nous, ce qui ne les empêche pas de regarder aussi, et longtemps, leur télévision !

Voilà, me semble-t-il, des pistes intéressantes !

Y avait-il, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, une telle urgence pour que vous rameniez dix-huit mois après devant le législateur la question de la presse sans avoir traité du problème économique, que vous considérez pourtant comme essentiel ?

Vous pouvez, bien sûr, répliquer que la loi du 23 octobre 1984 n'abordait pas davantage ces domaines. C'est presque vrai !

**M. Michel Péricard, rapporteur.** Tout à fait vrai !

**M. Emile Zuccarelli.** « Presque » parce que le rapport de M. Queyranne se terminait sur un constat, que je résume : la loi de 1984 est à compléter ; les aides financières sont complexes ; il faut une étude approfondie.

Quant on sait que le régime actuel des aides publiques à la presse est le résultat d'une évolution qui s'étend sur deux cents ans, on peut tolérer un temps de réflexion et même saisir la Cour des comptes, comme l'avait fait le président de la commission des finances, pour mieux concevoir ces aides dans le cadre du budget. Mais tout de même !

Aujourd'hui, outre le rapport du professeur Vedel, au nom du Conseil économique et social, nous disposons du rapport de la Cour des comptes, qui a été remis au président de la commission des finances en septembre 1985.

Or vous ne proposez rien. L'urgence, encore une fois, vous tenait. Aussi, si vous avez écrit que la loi de 1984 est une loi d'exception, vous me permettrez de dire - avec plus de mesure que vous - que votre texte est un texte de circonstance, et, pis, un texte tronqué par les circonstances.

Transparence et pluralisme illusoire, impasse sur les problèmes économiques. A ces deux griefs, à ces deux lacunes de votre projet, j'ajouterai un troisième élément : il n'aborde pas le problème des multimédias.

Nous savons tous l'interaction grandissante entre la presse écrite et les autres médias, notamment la télévision.

Cette interaction ne s'exprime pas forcément en termes d'antagonisme. Nous avons vu qu'en Grande-Bretagne ou au Japon la pénétration de l'image n'affecte pas la santé de la presse écrite.

En Belgique, en Allemagne, la presse collabore avec la télévision. En France même - notre collègue Vadepied l'a indiqué cet après-midi -, une cohabitation presse-télévision privée existe en Lorraine, et ce depuis 1955 !

*Le Républicain lorrain* et R.T.L.-T.V. couvrent le même territoire : R.T.L.-T.V. a une audience de 45 p. 100 et un volume publicitaire important. Pourtant, *Le Républicain lorrain* arrive en tête de tous les quotidiens régionaux français en termes de chiffre d'affaires publicitaire annuel.

La France est au dix-septième rang mondial en matière de publicité. C'est faible ! Et les supports que sont la radio et l'affichage y prennent une part plus importante que dans les autres pays européens. Ceci explique peut-être cela. Mais je n'en tire d'autre conséquence à ce stade que la nécessité de traiter globalement des ressources des médias.

Car la presse écrite ne préservera ses ressources, c'est-à-dire son développement, qu'en acceptant le défi que lui lancent les nouveaux médias : radio, satellites, câbles, réseaux et bientôt télévisions privées.

L'entreprise de presse a l'obligation de devenir une entreprise de communication, avec les problèmes de déontologie qui s'y attachent.

La loi de 1982 sur l'audiovisuel abordait déjà ce problème et, aujourd'hui, la conviction du président Caillaud peut se résumer ainsi : les différents textes doivent, à terme, laisser la place à un seul et même texte, une loi multimédias définissant les limites et les incompatibilités qui permettront de ne pas voir s'instaurer des concentrations abusives sur le plan d'une région et sur le plan national, préservant ainsi l'indispensable création. Cette loi devra également assurer le maintien d'un service public fort et concurrentiel.

Ce rapport du président Caillaud, que j'ai longuement cité, M. Péricard le trouve inutile. Il va sans dire que ce n'est pas mon sentiment ! C'est pour moi, au contraire, un texte qui présente le plus grand intérêt. Il y est notamment évoqué la nécessité d'instituer une Haute autorité multimédia.

**M. Bernard Schreiner.** Tout à fait !

**M. Emile Zuccarelli.** J'en arrive à ma conclusion.

Nous avons instauré, par la loi de 1984, un véritable droit de choix du lecteur, assurant ainsi le droit à l'information du citoyen, que le Conseil constitutionnel a consacré.

Ce texte appelle certainement des compléments dans les directions que je viens d'évoquer. Au lieu de cela, le texte que vous nous proposez n'offre, sans perspective d'avenir, qu'une régression des libertés.

Le rapport écrit de M. Péricard ne nous éclaire en rien, si ce n'est sur votre hâte à mettre fin à la loi en vigueur, pour des raisons - nous l'avons souligné - de circonstance.

Je l'ai dit en commençant mon discours : l'écrit, la presse, touchent à une liberté fondamentale. On ne peut légiférer dans ce domaine à la sauvette, à l'aveuglette et en ignorant les grandes évolutions en cours.

Vous disposez aujourd'hui d'éléments très importants : la décision du Conseil constitutionnel, le rapport de la Cour des comptes, le rapport de la commission pour la transparence et le pluralisme. Je vous demande instamment de vous servir de ces éléments, dont personne ne peut contester la sérieuse, pour adapter votre texte aux exigences constitutionnelles et aux défis immédiats qu'apporte l'évolution des modes de communication.

C'est pourquoi, monsieur le président, au nom du groupe socialiste et des députés apparentés, je demande, conformément à l'article 91, alinéa 6, du règlement de notre assemblée, la suspension du débat et le renvoi à la commission des

affaires culturelles, familiales et sociales, afin qu'elle soit saisie de l'ensemble du texte et qu'elle établisse un nouveau rapport. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Noël Ravassard.** C'est, en effet, la meilleure des choses à faire !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Soisson, inscrit contre la motion de renvoi en commission.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, non ! ce n'est pas un texte de régression, c'est un texte de liberté. Et la majorité, naturellement, ne votera pas la motion de renvoi en commission.

La presse a besoin de liberté : l'honneur de la proposition sénatoriale que nous examinons aujourd'hui est de rétablir dans son plein exercice le principe défini par la loi du 29 juillet 1881.

Telle est bien notre référence, comme la vôtre, monsieur le ministre.

**M. Emile Zuccarelli.** Vivez au XX<sup>e</sup> siècle !

**M. Jean-Pierre Soisson.** Nous situons notre démarche dans le prolongement des grandes lois de la III<sup>e</sup> République.

**M. Noël Ravassard.** C'est le XIX<sup>e</sup> !

**M. Jean-Pierre Soisson.** Qui veut trop faire, ne fait pas bien. Une bonne loi est une loi simple, comportant les prescriptions nécessaires et répondant à un besoin. Or le besoin existe : le régime juridique de la presse, comme notre rapporteur l'a noté, est d'une extrême confusion.

La loi d'octobre 1984 entendait abroger celles des dispositions de l'ordonnance d'août 1944 auxquelles elle substituait des règles nouvelles. Mais certaines d'entre elles ont été déclarées contraires à la Constitution. Le Conseil constitutionnel a jugé que l'article d'abrogation était inséparable des dispositions déclarées contraires à la Constitution et devait donc, lui aussi, être déclaré comme tel.

Il résulte de cette décision que l'ordonnance d'août 1944 se retrouve, *in extenso*, maintenue en vigueur et que ses dispositions sont applicables concurremment avec celles de la loi d'octobre 1984.

Or, d'après l'analyse effectuée par la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, certaines dispositions de la loi de 1984 sont contradictoires avec celles de l'ordonnance de 1944. Il faut donc définir un régime juridique qui permette de préciser les règles applicables.

Notre volonté est claire : faire en sorte que les entreprises de presse soient régies par deux textes, et deux textes seulement : la loi de 1881 et la loi que l'Assemblée nationale, suivant le Sénat, va voter.

**M. François Loncle.** A la trappe, les ordonnances de 1944 !

**M. Jean-Pierre Soisson.** Edicter un corps de règles simples et claires, afin que la nouvelle loi devienne, après plus d'un siècle, le premier texte sur la presse qui soit efficace, tel est l'objectif, monsieur le ministre, de votre majorité.

La proposition de loi sénatoriale dissocie, avec raison, les problèmes économiques des problèmes juridiques. Elle règle les problèmes juridiques, mais elle ne doit pas nous faire oublier les problèmes économiques. C'est dire que des dispositions d'ordre économique devront compléter le dispositif juridique qui nous est présenté, et j'ai écouté avec attention, monsieur le ministre de la culture et de la communication, les propos que vous avez tenus tout à l'heure à ce sujet.

Ces dispositions devront se fonder sur les règles nouvelles de la concurrence et s'insérer dans le cadre du dispositif général de la communication audiovisuelle que le conseil des ministres, hier, a adopté.

La liberté des entreprises ne va pas de soi. Pour qu'elle s'exerce pleinement, deux conditions doivent être réunies : une concurrence loyale entre les publications de presse ; un environnement économique préservé, afin que les entreprises puissent non seulement maintenir, mais aussi développer leurs productions.

L'exercice loyal de la concurrence suppose l'intervention d'un code de bonne conduite ou, à tout le moins, de quelques principes déontologiques simples, pour éviter les abus de position dominante et les procédés déloyaux, qui faussent le jeu de la concurrence. Je pense notamment aux tarifications différenciées pouvant aller jusqu'à la vente à

perte selon les zones, afin d'accroître les parts de marché, aux ristournes et aux commissions d'agence permettant d'acquiescer les ressources publicitaires, ainsi qu'au surcommissionnement des réseaux de vente selon les zones. Souvent, les quotidiens régionaux ou départementaux ne peuvent lutter à armes égales contre des entreprises qui, disposant de moyens financiers importants, peuvent exercer de telles pratiques.

Une double exigence s'impose alors à nous : protéger le pluralisme, non seulement des titres, mais aussi du contenu des publications ; mettre en place des dispositifs favorisant le développement de groupes multimédias de taille européenne, permettant au secteur français de la communication de s'adapter aux dimensions nouvelles du monde.

Monsieur le ministre, dans le cadre de la concertation que vous avez engagée avec la profession, nous souhaitons des réaménagements - je dis des réaménagements, et non une réforme - du système des aides de l'Etat. Les aides économiques sont indispensables à la survie de la presse. Elles représentent plus de six milliards de francs, soit 15 p. 100 du chiffre d'affaires total. C'est dire leur importance. Or, le système en vigueur est insuffisant pour répondre au défi de la modernisation. Le coût trop élevé des investissements dissuade de nombreux journaux non seulement de diversifier leurs activités en participant à des entreprises audiovisuelles, mais aussi de moderniser ou même de renouveler leurs équipements de production.

Quatre mesures pourraient être prises pour le réaménagement des aides à la presse.

La première est l'extension du bénéfice des dispositions de l'article 39 bis du code général des impôts aux investissements réalisés dans le secteur de la communication audiovisuelle. J'ai pris bonne note de l'engagement du Gouvernement d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article 39 bis aux investissements de matériel télématique. Au nom de la majorité, je vous en remercie, monsieur le ministre.

La deuxième mesure serait d'accroître la part des bénéfices pouvant être affectée à la constitution de provisions pour investissement. Cette part s'élevait à 90 p. 100 en 1970. Elle est aujourd'hui de 60 p. 100 pour les quotidiens et de 30 p. 100 pour les autres publications. Sans doute un effort devrait-il être consenti dans ce domaine.

La troisième mesure tendrait à prolonger les aides existantes par un mécanisme de soutien aux entreprises qui, ne faisant pas de bénéfices, ne peuvent recourir aux dispositions de l'article 39 bis. Elle pourrait consister en la création d'un fonds d'aide à l'équipement, géré paritairement et chargé d'apporter des bonifications d'intérêt aux prêts consentis par les établissements de crédit, notamment par le Crédit d'équipement des P.M.E.

La quatrième mesure serait de définir un régime stable pour cinq ans afin d'offrir aux entreprises de presse la possibilité d'établir des plans de financement à moyen terme.

Il est non seulement nécessaire de réaménager le système des aides, mais également de le stabiliser, afin que les entreprises de presse sachent exactement les aides auxquelles elles pourront prétendre dans les cinq prochaines années.

Nous voterons contre la motion de renvoi en commission, afin que s'engage la discussion des articles.

En effet, la commission a bien travaillé. D'après les indications que m'a données M. Jacques Barrot, elle a consacré vingt-cinq heures, ...

**M. Emile Zuccarelli.** Ce n'est pas beaucoup !

**M. Jean-Pierre Soisson.** ... ce qui est important...

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** Non !

**M. Jean-Pierre Soisson.** ... à des auditions et à l'examen de la proposition de loi.

**M. Bernard Schreiner.** 144 heures en 1984 !

**M. Jean-Pierre Soisson.** Elle a examiné 415 amendements et a adopté onze articles. Si l'on avait suivi le parti socialiste, elle aurait dû encore étudier 148 amendements et huit articles.

**M. Noël Ravassard.** Ce qui ne représente que peu de chose !

**M. Emile Zuccarelli.** Et ce qui eût été excellent !

**M. Jean-Pierre Soisson.** Votre tactique est très simple : vous ne souhaitez pas que la loi soit votée...

**M. Noël Ravassard.** Parce qu'elle est mauvaise !

**M. Jean-Pierre Solsson.** ... et vous faites tout pour obtenir ce résultat.

**M. Guy Vadebled.** Si nous avions voulu empêcher ce texte d'être voté, nous aurions déposé 2 500 amendements, comme vous l'aviez fait en 1984 !

**M. Jean-Pierre Solsson.** Notre objectif est exactement l'inverse du vôtre ! Il tend à faire en sorte que la loi soit votée et dans des termes identiques à ceux du Sénat. A vous entendre, on devrait tout recommencer, mais le Sénat a travaillé et bien travaillé. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

Nous recevons de lui une proposition de loi et c'est elle que nous voterons.

**M. Bernard Schreiner.** Et les amendements de M. Périscard, alors !

**M. Jean-Pierre Solsson.** Je vous rappelle la conclusion du rapport de la commission sénatoriale établi par M. Cluzel. Les objectifs de la commission et du Sénat sont aussi les nôtres.

Il s'agit : premièrement de « donner à la presse écrite un cadre juridique digne d'un grand pays et qui lui permette de contribuer à la formation honnête et loyale de l'opinion publique ».

**M. Emile Zuccarelli.** C'est raté !

**M. Jean-Pierre Solsson.** Deuxièmement, « d'adresser à la presse écrite un témoignage de confiance. »

**M. Noël Ravassard.** C'est raté !

**M. Jean-Pierre Solsson.** Troisièmement, de « lui fournir, enfin, les moyens juridiques de participer aux groupes multi-médias qui, seuls, seront en mesure d'affronter vigoureusement la concurrence internationale. »

**M. Guy Vadebled.** C'est encore raté !

**M. Jean-Pierre Solsson.** Ce n'est pas raté ! C'est réussi ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*) Ce sera réussi, si l'Assemblée nationale, suivant le Gouvernement et le Sénat, vote la proposition de loi.

**M. François Loncle.** C'est la méthode Coué !

**M. Jean-Pierre Solsson.** En conclusion, M. Cluzel souligne qu'il importe de « donner à notre presse écrite, par l'intermédiaire d'une législation simple, claire et cohérente, la possibilité de résister mais aussi de se faire une place sur le marché international de la communication et de l'information ».

**M. Georges Hage.** C'est le pape, ce Cluzel ! (*Sourires.*)

**M. Jean-Pierre Solsson.** Tel est l'objectif que poursuit votre majorité, monsieur le ministre. Elle ne votera pas la motion de renvoi en commission,...

**M. Emile Zuccarelli.** C'est dommage !

**M. Jean-Pierre Solsson.** ... souhaitant que la discussion par article s'engage enfin devant l'Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

**M. le président.** Souhaitez-vous intervenir, monsieur le ministre ?

**M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Périscard, rapporteur.** La commission n'a évidemment pas examiné la motion de renvoi en commission. Cependant, en plein accord avec son président, j'y suis tout à fait opposé.

Sur quoi pourrait se fonder un tel renvoi ? Deux séries d'arguments pourraient le justifier, bien qu'ils aient été peu développés dans les interventions.

Premièrement, la commission n'a pas terminé ses travaux. Mais à qui la faute ? A ceux qui précisément, en obstruant les travaux de la commission, l'ont empêchée de terminer.

**M. Noël Ravassard.** Ce n'est pas sérieux ! Trouvez autre chose !

**M. Michel Périscard, rapporteur.** Cela vous ennue que je dise cela !

**M. Noël Ravassard.** Parce que c'est faux !

**M. Michel Périscard, rapporteur.** Toute comparaison avec la loi de 1984, dont vous avez quelque raison de vous souvenir, monsieur le président, et à l'élaboration de laquelle j'ai moi aussi participé, est parfaitement injustifiée. Ni par le nombre des articles ni par la densité ou la teneur de la loi, les deux textes ne sont comparables.

**M. Bernard Schreiner.** C'est vous qui le dites !

**M. Michel Périscard, rapporteur.** La loi de 1984 était une loi liberticide (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste*) et si nous avions connu à l'avance, je le répète, les décisions du Conseil constitutionnel, dont, avec une impudence extraordinaire, chacun se réclame aujourd'hui, sur vos bancs, comme s'il n'avait pas été désavoué, nous n'aurions pas déposé les trois quarts de nos amendements, qui ont reçu ensuite leur justification par la décision du Conseil.

Le deuxième argument concerne la nécessité de la rédaction d'un autre rapport, invoquée par M. Zuccarelli. Sans vouloir paraître excessivement prétentieux ni faire preuve d'une susceptibilité d'auteur exagérée, je suis obligé de répondre à notre collègue ou qu'il n'a pas lu mon rapport ou qu'il ne l'a lu qu'à moitié car la moitié précisément de son contenu est consacrée à la plupart des questions qu'il a évoquées.

Pour toutes ces raisons, monsieur le président, il n'y a pas lieu de retourner en commission. Telle est la décision que nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir prendre. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, vous comprendrez que ma position, ici, ce soir, m'interdit d'intervenir sur le point que vous avez évoqué.

**M. Michel Périscard, rapporteur.** Je n'ai fait appel qu'à vos souvenirs, pas à votre jugement.

**M. le président.** Certes et je vous en remercie, mais je n'ai pas tout à fait les mêmes souvenirs que vous. (*Sourires.*)

Je mets aux voix la motion de renvoi en commission.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	569
Nombre de suffrages exprimés .....	568
Majorité absolue .....	285
Pour l'adoption .....	248
Contre .....	320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Rappel au règlement

**M. François Loncle.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. François Loncle, pour un rappel au règlement.

**M. François Loncle.** Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 91 de notre règlement.

En fin d'après-midi, nous avons eu, à l'initiative des porte-parole de notre groupe, notamment de nos collègues MM. Roland Dumas et Jean-Jack Queyranne, en présence de M. de Villiers et en l'absence de M. Léotard - je signale simplement ce fait, monsieur le ministre, je ne vous le reproche pas - un débat fort intéressant qui visait exclusivement à garantir les droits du Parlement.

Vous savez qu'un grand nombre d'amendements n'ont pas été examinés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Indépendamment du débat de fond qui vient d'avoir lieu entre M. Zuccarelli et M. Soisson sur le renvoi global du texte en commission, nous souhaitons que tous ces amendements, déposés - « soumis », comme le disait tout à l'heure le président Barrot -, puissent être discutés par la commission.

**M. Emile Zuccarelli.** Ce sont de bons amendements !

**M. François Loncle.** Si, insistaient mes collègues, ces amendements ne pouvaient pas être discutés lors d'une nouvelle réunion de la commission, il est évident que l'Assemblée nationale, en tout cas notre groupe - mais j'ai cru comprendre tout à l'heure avec mes collègues que tous les groupes allaient dans ce sens - ne pourrait pas accepter que se renouvelle l'opération à laquelle s'est livré le Gouvernement, c'est-à-dire M. Séguin, la semaine dernière. Celle-ci a consisté en effet à empêcher la discussion des amendements en séance publique par le biais d'un article dont M. Queyranne avait raison de souligner qu'il avait été « exhumé » puisque depuis 1967 il n'avait pas servi, à savoir l'article 44, alinéa 2 de la Constitution.

M. Barrot, président de la commission, a pris un engagement à ce sujet et nous en avons pris acte. Nous demandons maintenant au Gouvernement que vous représentez, monsieur Léotard, de s'engager de la même façon, de telle sorte que la totalité des droits du Parlement, et en particulier le droit d'amendement et le droit à la discussion en séance publique, soient respectés afin que ne se renouvellent pas les pratiques que je viens de dénoncer. (*Très bien ! et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication.

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Je n'ai aucune espèce de raison, monsieur le député, de prendre un tel engagement. Aucune ! Vous allez probablement répéter cette astuce de procédure à chacun des articles. C'est votre droit, mais à chaque fois je vous répondrai la même chose : le Gouvernement n'entend se priver, de quelque manière que ce soit, d'aucun des moyens dont il dispose dans la discussion parlementaire. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

**MM. Bernard Schreiner et François Loncle.** Nous en prenons acte !

#### Reprise de la discussion

**M. le président.** La motion de renvoi en commission a été rejetée.

Le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Avant l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression. »

La parole est à M. Bernard Schreiner.

**M. Bernard Schreiner.** Monsieur le président, notre groupe a déposé plusieurs amendements avant l'article 1<sup>er</sup> afin de combler les lacunes et préciser la portée de la proposition de loi qui vous est soumise.

Aux parlementaires qui jugeraient excessif le nombre de ces amendements, je signale que quatre-vingt-six amendements tendant à introduire des articles additionnels avaient été déposés avant l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sur la presse dont nous avons débattu il y a dix-huit mois. Parmi ceux-là je citerai par exemple un amendement de M. Péricard tendant à insérer l'article suivant : « En application de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et conformément à la loi du 29 juillet 1881, l'impression, l'édition, la publication et la communication de tout journal ou écrit périodique sont libres. »

M. Robert-André Vivien et M. Péricard - encore lui - avaient déposé un autre amendement tendant à insérer avant l'article 1<sup>er</sup> l'article suivant : « Les dispositions de l'article 10, premier alinéa, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'appliquent à la presse écrite et audiovisuelle. »

M. Jacques Baumel, également, avait proposé d'insérer dans le texte : « La liberté de la presse est un droit du citoyen. Aucun statut particulier de la presse ne peut venir remettre en cause ce droit. » De même, M. Jacques Toubon : « La communication écrite et audiovisuelle est libre. », ou encore : « L'imprimerie et la librairie sont libres. », ou encore : « La communication est libre et pluraliste. ».

Quatre-vingt-six amendements étaient ainsi déposés avant l'article 1<sup>er</sup>...

**M. Georges Tranchent.** Ils ont été votés ?

**M. Bernard Schreiner.** ... qui montraient tout le souci manifesté par l'ancienne opposition pour le travail parlementaire en commission et en séance publique.

Je tenais à rappeler ici ces éléments après avoir entendu cet après-midi certaines interventions concernant le travail qui avait été effectué par la commission et que, monsieur le président, vous connaissez très bien. M. le rapporteur lui-même vient de faire référence à vos connaissances sur le sujet.

**M. Bernard Debré.** Plutôt à ses souvenirs !

**M. Bernard Schreiner.** Par la série d'amendements que nous présentons nous voulons bien souligner que le texte proposé aujourd'hui au vote de l'Assemblée nationale a pour premier objectif de revenir sur la législation existante en matière de presse, c'est-à-dire de supprimer l'ordonnance de 1944 et la loi de 1984. Or, pour nous, la législation sur la presse écrite a un objectif essentiel : assurer réellement la liberté de la presse. Certes, sur ces mots, les perceptions peuvent être différentes.

Même si ce rappel ne fait pas plaisir à M. le rapporteur, je tiens à rappeler, pour clarifier cette notion, la décision du Conseil constitutionnel que bien évidemment nous avons respectée. En réalité, sur un certain nombre de points concernant la loi de 1984, il nous a donné raison.

**M. Michel Péricard, rapporteur.** Vous l'avez respectée à regret !

**M. Bernard Schreiner.** Je le cite : « Considérant que, cependant, s'agissant d'une liberté fondamentale, d'autant plus précieuse que son exercice est l'une des garanties essentielles du respect des autres droits et libertés et de la souveraineté nationale...

La liberté de la presse ne peut donc être réduite à la liberté de l'entreprise de presse. Elle implique aussi l'exercice des libertés des lecteurs : liberté de choisir son journal, liberté de connaître qui en est le propriétaire réel, liberté de connaître les transactions financières.

Énoncer ces principes que chacun reconnaît n'est rien d'autre que réaffirmer deux notions, qui ne prennent leur sens que dans des modalités précises d'application, je veux parler des notions de transparence et de pluralisme.

Le Conseil constitutionnel indique en outre : « Considérant que, loin de s'opposer à la liberté de la presse ou de la limiter, la mise en œuvre de l'objectif de transparence financière tend à renforcer un exercice effectif de cette liberté ; qu'en effet, en exigeant que soient connus du public les dirigeants réels des entreprises de presse, les conditions de financement des journaux, les transactions financières dont ceux-ci peuvent être l'objet, les intérêts de tous ordres qui peuvent s'y trouver engagés, ... »

Ainsi la loi de 1984 met effectivement le lecteur à même d'exercer son choix, de façon vraiment libre, et l'opinion à même de porter un jugement éclairé sur les moyens d'informations qui lui sont offerts par la presse écrite. C'est donc cette liberté fondamentale qui implique une transparence concrète.

S'agissant du pluralisme, notion elle-même reconnue comme nécessaire, le Conseil constitutionnel déclare : « ..., qu'en effet la libre communication des pensées et des opinions, garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne serait pas effective si le public auquel s'adressent ces quotidiens n'était pas à même

de disposer d'un nombre suffisant de publications de tendances et de caractères différents ; qu'en définitive, l'objectif à réaliser est que les lecteurs qui sont au nombre des destinataires essentiels de la liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789 soient à même d'exercer leur libre choix sans que ni les intérêts privés ni les pouvoirs publics puissent y substituer leurs propres décisions ni qu'on puisse en faire l'objet d'un marché. »

C'est là un texte remarquable, on ne peut plus clair et explicite sur la reconnaissance des conditions à remplir pour que la liberté de la presse soit effectivement protégée. Or, la proposition de loi, comme on le verra d'ailleurs au cours de ces débats, ne peut en aucun cas répondre de manière concrète à ces deux aspects importants de la liberté de la presse avec les modifications apportées sur la transparence et surtout avec le refus d'envisager des mesures concrètes, malgré l'amendement du rapporteur concernant la concentration et la notion de pluralisme.

Dès lors qu'un projet fait table rase de dispositions qui avaient pour vocation d'assurer cette liberté fondamentale qu'est la liberté de la presse, il convient de rappeler de la manière la plus explicite qui soit que la liberté de la presse est un droit sacré y compris pour le lecteur. Tel est l'objet même de nos amendements avant l'article 1<sup>er</sup>, qui réaffirme ces principes que la loi doit faire vivre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Périllard, rapporteur.** Je donnerai mon point de vue une fois pour toutes afin de ne pas avoir à y revenir. Cet amendement, comme les suivants, reprend des amendements déposés par l'opposition en 1983 sur le projet de loi relatif à la transparence et au pluralisme. Mais, je le répète, il y a une grande différence entre la situation de 1983 et celle d'aujourd'hui : le projet de loi qui nous était alors soumis était liberticide. M. Jean-Pierre Michel l'a d'ailleurs reconnu avec franchise - il est vrai que c'est un éminent juriste - en rappelant que cette loi était devenue acceptable après avoir subi une double amputation : celle du Conseil constitutionnel et celle de la commission Caillaud. La proposition de loi dont nous débattons aujourd'hui vise précisément à restaurer la liberté selon la loi de 1881 et la réaffirmation de ces principes me semble tout à fait inutile.

C'est pourquoi la commission, étant rappelé une fois pour toutes que ses travaux n'ont pas abouti, a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Cet amendement ainsi qu'un certain nombre de ceux qui vont suivre sont profondément inutiles.

Inutiles, car j'ai moi-même fait référence tout à l'heure, dans la discussion générale, à la loi de 1881, qui est notre texte de référence en la matière. Inutiles aussi, car ils ne font que reprendre, la forme étant beaucoup moins bonne, la Déclaration des droits de l'homme.

Afin de tempérer l'ardeur législative de M. Schreiner et d'améliorer son style, je lui montrerai que l'on écrivait beaucoup mieux il y a deux siècles que maintenant en donnant lecture de l'article XI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui fait partie du droit positif de la République française : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi. »

**M. le président.** La parole est à M. Yvon Briant, contre l'amendement.

**M. Yvon Briant.** La discussion est donc ouverte. Nos collègues socialistes vont certainement prétendre, comme lors de l'examen du projet relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, que leurs amendements sont parfaitement constructifs et que tous ceux qui verraient dans les 500 et quelques amendements déjà déposés une manœuvre dilatoire seraient de mauvaise foi.

Je crois qu'en matière de mauvaise foi les amis de M. Schreiner sont véritablement des maîtres et, ce soir, ils nous le montrent encore. Le premier amendement socialiste donne le ton et est très révélateur de la tactique d'enlèvement du débat adoptée par nos collègues.

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression ». Mais à quoi bon inscrire ce principe dans la loi quand, M. le ministre vient de le rappeler, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 que, pour notre part, nous connaissons bien...

**MM. Noël Ravessard et Philippe Marchand.** Oh !

**M. Yvon Briant.** ... reprise dans le préambule de la Constitution de 1958 que, pour notre part, nous connaissons également très bien, énonce dans son article XI : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi. »

Votre amendement n'est qu'un mauvais plagiat d'un texte élevé au rang de disposition constitutionnelle, dans la catégorie des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Votre proposition est l'exemple parfait d'une volonté d'obstruction manifeste dont l'objectif est d'empêcher le Parlement de se prononcer sereinement.

Si vous prétendez que cet article additionnel est indispensable, et donc que les libertés d'opinion et d'expression méritent d'être réaffirmées, c'est sans doute que vous considérez que la France du printemps 1986, comme en 1789, émerge péniblement d'un ancien régime écrasant ! Dans ce cas, nous portons la même appréciation que vous sur le socialisme !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Colomb ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Les citoyens ont droit à une information libre et pluraliste. »

La parole est à M. Bernard Schreiner.

**M. Bernard Schreiner.** Nous venons d'entendre des affirmations qui pourraient nous faire sourire.

D'abord, monsieur le rapporteur, vous avez une curieuse manière d'écrire l'histoire ! A vous entendre, les 86 amendements tendant à insérer des articles additionnels avant l'article 1<sup>er</sup> que vous avez déposés avec vos collègues voilà dix-huit mois auraient été acceptables, alors que nos dix amendements ne le seraient pas aujourd'hui. Avec ce texte permissif, vous substituez à la liberté des lecteurs, à la défense du droit des citoyens à avoir une information libre et pluraliste - ce que réaffirme notre amendement n° 27 - la liberté pour certains groupes de presse de faire ce qu'ils entendent en matière de publications et de médias, gommant ainsi toutes les garanties qu'apportait la loi de 1984.

Malgré l'amendement que vous avez déposé, pour d'autres raisons, il était selon nous indispensable de défendre cette position.

Je répondrai enfin au dernier intervenant que la France, gouvernée par l'équipe issue du 16 mars 1986, a effectivement besoin qu'on réaffirme que les citoyens ont droit à une information libre et pluraliste.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Périllard, rapporteur.** Même commentaire que précédemment. Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Contre.

**M. le président.** La parole est à Jacques Limouzy, contre l'amendement.

**M. Jacques Limouzy.** Je m'exprimerai sur toute la première série d'amendements déposés par nos collègues socialistes, incluant celui de M. Hage.

Je constate tout d'abord que nous progressons puisque, de l'« individu » de l'amendement n° 26, nous sommes brusquement passés aux « citoyens » de l'amendement n° 27. Heureusement, car « individu » est une notion du code pénal. (Sourires.)

Par ailleurs, cette série d'amendements, qui constitue un véritable manteau d'Arlequin, est bien présomptueuse. Ce texte, je le rappelle, concerne le régime juridique de la presse et non la liberté de la presse. Il est donc très facile de faire des déclarations d'intention solennelles en vue de protéger les

individus, les citoyens, les personnes, et d'affirmer ensuite que la majorité a repoussé toutes les propositions en faveur de la liberté.

En réalité, cette liberté fondamentale existe puisque, on l'a rappelé, l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1881 sur la presse dispose de manière fort simple : « La librairie et l'imprimerie sont libres. » Deux sujets, un verbe, un attribut : voilà comment on écrivait autrefois, et comment on faisait la loi ! On ne s'embarrassait pas d'une trentaine d'amendements qui disent tous la même chose et sont totalement hors sujet.

Cette observation générale vaut pour la suite du débat et je n'y reviendrai pas. La liberté de la presse a été établie en France peut-être un peu tard, mais elle existe depuis 1881. Elle se fonde sur un texte simple et, je l'espère, définitif.

Si vous voulez parler de l'audiovisuel, un autre texte général est annoncé. Alors épargnez vos efforts afin d'être disponibles pour ce texte !

**M. Bernard Schreiner.** Ne vous en faites pas !

**M. Jacques Limouzy.** Vous pourrez intervenir plus longuement alors. Ne soyez donc pas hors jeu aujourd'hui ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. et sur plusieurs bancs du groupe Front national [R.N.] )*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« La communication est libre, pluraliste et universelle. »

La parole est à M. François Loncle, pour soutenir cet amendement.

**M. François Loncle.** Je voudrais bien, avec mes amis, partager l'optimisme bonhomme de notre collègue Limouzy...

**M. Jacques Limouzy.** C'est de l'indignation, pas de l'optimisme !

**M. François Loncle.** ... mais notre point de vue est très différent. Pour nous, il convient que le régime juridique de la presse assure sa liberté.

Vous voulez distinguer entre la presse et la communication, et la future loi sur la communication audiovisuelle justifie à cet égard nos craintes. Mais vous savez que tout est lié en matière de liberté de même qu'en matière de communication : l'actualité est là pour le démontrer.

Lorsque nous affirmons : « La communication est libre, pluraliste et universelle », nous nous référons non seulement aux principes mais aussi à l'actualité, à ce que nous vivons et à ce que nous avons vécu.

Je suis malheureusement en mesure d'informer la représentation nationale d'un événement particulièrement grave en matière de liberté de la communication. On vient de me confirmer - je le savais depuis samedi, et le journal *Le Monde* en avait parlé lundi - que six directeurs de région de la station F.R. 3 viennent d'être officiellement mutés et remplacés.

**M. Yvon Briant.** Seulement six ?

**M. François Loncle.** Six, et probablement sept ; et la presse de demain ou d'après-demain apportera certainement la précision.

Le directeur de Nancy est muté et remplacé.

**M. Georges Tranchant.** Très bien !

**M. François Loncle.** Le directeur de Limoges est muté et remplacé.

**M. Georges Tranchant.** Très bien !

**M. François Loncle.** Le directeur de Bordeaux est muté et remplacé.

**M. Georges Tranchant.** Très bien !

**M. François Loncle.** Vos « Très bien ! » figureront au *Journal officiel*. Les téléspectateurs, les journalistes et la presse apprécieront la façon dont vous condamnez et enterrez les journalistes au nom de la liberté d'expression.

**M. Philippe Marchand.** C'est la chasse aux sorcières !

**M. François Loncle.** Le directeur de Toulouse est muté et remplacé, de même que le directeur de Lyon, celui de Dijon et, probablement, celui de Paris.

**M. Jean-Guy Branger.** Peut-être avec de l'avancement !

**M. Patrick Davedjian,** rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Quel rapport cela a-t-il avec le texte ?

**M. François Loncle.** Vu les circonstances, n'est-il pas normal que nous soyons attachés coûte que coûte à une communication libre, pluraliste et universelle ? Devons-nous tolérer ce type de mutation ?

Et lorsqu'on demande aux principaux responsables - qui n'ont pas été nommés en conseil des ministres, comme autrefois, mais désignés par la Haute Autorité - pourquoi ils font cela, ils répondent en catimini : « Nous y sommes obligés ». Sous-entendu, par qui ? Par ceux qui font pression, c'est-à-dire par le Gouvernement, qui affirme pourtant qu'il n'y a pas de chasse aux sorcières. Les événements d'aujourd'hui prouvent malheureusement le contraire. Voilà pourquoi nous sommes indéfectiblement attachés au pluralisme et à la liberté. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Péricard,** rapporteur. Contre. Même commentaire que tout à l'heure.

J'ajoute que l'intervention de M. Loncle est complètement hors sujet.

**M. Louis Lauga.** Totalement !

**M. François Loncle.** Pas en ce qui concerne la liberté !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la communication.** M. Loncle manifeste une émotion dont j'aurais aimé qu'il fit preuve en 1981 lorsque, deux mois à peu près après la nomination du gouvernement, dix-neuf directeurs des bureaux régionaux de l'information de F.R. 3 sur vingt et un ont été mutés. *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)*

**M. François Loncle.** Contrevérité ! Vous procédez sans cesse par affirmations mensongères et hypocrites !

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Ou la Haute Autorité ne sert à rien, et votre argumentation n'a aucun sens, ou elle sert à quelque chose, et alors elle devrait agir.

**M. François Loncle.** Comptez sur elle, à condition que vous ne l'enterriez pas comme vous essayez de le faire en ce moment !

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Les arguments que vous avez utilisés sont totalement hors sujet...

**M. François Loncle.** Evidemment : ils vous gênent !

**M. le ministre de la culture et de la communication.** ... et montrent bien que vous voulez mélanger les genres.

**M. François Loncle.** Pas du tout ! Ce que vous faites est contraire au look que vous voulez vous donner !

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Vous reprochez au Gouvernement actuel vos propres pratiques d'intolérance à l'égard des journalistes. *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)*

**M. le président.** La parole est à M. Claude-Gérard Marcus, contre l'amendement.

**M. Claude-Gérard Marcus.** Cet amendement, comme les précédents et les suivants, est totalement superfétatoire. Il veut en effet poser un principe qui est officiellement reconnu dans le préambule de la Constitution, qui rappelle : « Le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946. »

Les deux textes cités mentionnent clairement la liberté de la presse : il n'y a donc pas lieu de la rappeler à chaque instant. Ces amendements sont donc totalement inutiles. Ils montrent seulement la volonté de faire traîner le débat en recourant à des manœuvres. Que le groupe socialiste, s'il n'est pas d'accord avec le texte, dépose des amendements sur

ses articles principaux, c'est la pratique constante, mais multiplier les articles additionnels sans objet traduit une volonté de harcèlement parlementaire.

M. Loncle a manifesté beaucoup de culot. Je siégeais dans cette assemblée en 1981. J'ai entendu des propos aimables du genre...

**M. Philippe Merchand.** On connaît !

**M. Claude-Gérard Marcus.** Vous, vous connaissez, bien sûr, mais certains ont oublié.

Nous avions, parait-il, juridiquement tort parce que nous étions politiquement minoritaires. Curieuse conception de la liberté ! M. Béche s'asseyait sur « le droit bourgeois ». Curieuse conception des lois votées par le Parlement !

M. le ministre a rappelé tout à l'heure la véritable chasse à l'homme qui s'est instaurée dans l'ensemble du secteur de l'audiovisuel en 1981. M. Quilès avait même demandé que des têtes tombent.

Je le répète : ce genre d'amendements ne sert à rien.

*(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« La communication écrite est libre. »

La parole est à M. Bernard Schreiner.

**M. Bernard Schreiner.** Nous ne nous taisons pas devant ce qui se passe aujourd'hui dans un certain nombre de structures de l'audiovisuel, de la radio ou de la presse écrite. Notre rôle de parlementaires est de dénoncer toute atteinte aux règles ou aux droits.

En ce qui concerne votre remarque sur le harcèlement parlementaire, monsieur Marcus, je ne sais pas si vous étiez ici lors de l'examen de la loi sur la presse ou d'autres textes, mais vous et vos amis êtes des orfèvres en la matière !

Nous avons présenté un certain nombre d'amendements à la commission des affaires culturelles, qui ont été rejetés au motif qu'ils ne concernaient pas la presse écrite ou la proposition de loi. Une série d'amendements est relative au volet économique. L'autre tend à ne pas exclure la presse écrite du champ de la communication afin qu'il n'y ait pas deux poids deux mesures, les uns pour la presse écrite, avec des droits et des contraintes, les autres pour l'audiovisuel, avec moins de droits ou plus de contraintes, on ne sait pas.

Nous aurons certainement l'occasion de revenir sur ce point lors de la discussion de certains amendements, et de connaître la position de la majorité ainsi que celle du Gouvernement. Nous ferons œuvre utile en présentant ce type d'amendement et nous utiliserons à cet égard notre capacité de proposition portant sur des textes émanant soit du Sénat, soit du Gouvernement. Que ce soit pour la presse écrite ou pour l'audiovisuel, vous pouvez nous faire confiance, nous ne manquerons pas de propositions et nous nous battons pour éviter que vous ne fassiez des erreurs préjudiciables à la presse écrite comme au reste de la communication audiovisuelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Péricard, rapporteur.** Contre l'amendement ; avec le même commentaire que précédemment. J'ajoute que M. Schreiner ne manque pas d'humour : défendant un amendement disant que « la communication écrite est libre », il a fondé son argumentation essentiellement sur l'audiovisuel. *(Sourires.)*

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Contre !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Soisson, contre l'amendement.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Je ferai une simple observation : depuis le début de la discussion, les députés socialistes citent l'attitude qui a été celle de l'opposition sous la précédente législature, notamment au cours des débats sur la presse et l'enseignement. Quelle curieuse révérence ont donc les socialistes envers l'héritage ! Pendant cinq ans, de 1981 à 1986, ils

n'ont cessé d'évoquer l'héritage des gouvernements auxquels j'ai appartenu. Et maintenant, alors qu'ils sont de nouveau dans l'opposition, ils évoquent un autre héritage, celui de l'opposition et de l'attitude qu'elle a manifestée ici sous la précédente législature. Il y a là matière à une leçon et, mesdames, messieurs les socialistes, vous répétez cette leçon. Mais il faut aussi comprendre qu'une telle leçon doit être adaptée aux circonstances.

En somme, cette leçon, vous ne l'avez absolument pas comprise et j'ai peur que vous ne la compreniez pas plus demain ! *(Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)*

**M. François Loncle.** En séance de nuit, vous ne comprenez jamais rien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« L'impression, l'édition et la publication et la communication de tout journal ou écrit sont libres. »

La parole est à M. Bernard Schreiner.

**M. Bernard Schreiner.** Je serai bref. En effet, je pense que notre rapporteur acceptera cet amendement puisqu'il en avait présenté un identique il y a dix-huit mois. Voilà donc qui fait partie de l'héritage que nous acceptons.

Reprenant l'amendement de M. Péricard à notre compte, nous voulons simplement inscrire la proposition de loi dans un contexte beaucoup plus large, beaucoup plus actuel, moins archaïque que celui que vous proposez aujourd'hui, mesdames, messieurs de la majorité.

Nous faisons référence à un article de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et les propositions complémentaires que nous formulerons tendront à une actualisation, dans le cadre du présent contexte de la communication, qui implique qu'il soit fait mention de la presse écrite, de la radio et de la télévision.

Cela, vous l'entendez chaque fois de notre part car c'est une erreur fondamentale que de présenter un texte sur la presse écrite sans mentionner le reste de la communication.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Péricard, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Contre !

**M. le président.** Contre l'amendement, la parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Cet amendement me rappelle évidemment quelques souvenirs !

**M. Bernard Schreiner.** Vous êtes bien placé pour cela !

**M. François d'Aubert.** L'opposition avait déposé un tel amendement il y a trois ans et M. Schreiner - ou peut-être était-ce M. Queyranne - l'avait bien sûr refusé. Je voudrais simplement expliquer pourquoi nous l'avions déposé à l'époque et pourquoi nous le refusons aujourd'hui.

Nous avons déposé un tel amendement parce qu'il nous paraissait souhaitable de nous référer à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Je relève au passage que le nôtre devait être meilleur que le vôtre, dans lequel, apparemment, il y a un « et » en trop. Nous serions donc presque tentés, monsieur Schreiner, de sous-amender votre amendement n° 30. *(Sourires.)*

A l'époque, il ne nous paraissait pas du tout évident que l'impression, l'édition, la publication et la communication seraient libres. L'article 2 de la loi Mauroy-Filliod dispose en effet, en son dernier alinéa, que « le contrôle s'entend de la possibilité pour une personne d'exercer, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens d'ordre matériel ou financier, une influence déterminante sur la gestion ou le fonctionnement d'une entreprise de presse ».

Ces « moyens d'ordre matériel » faisaient référence à l'impression et nous avions l'impression, si je peux me permettre ce jeu de mots...

**M. Jean-Jack Queyranne.** Il fatigue !

**M. François d'Aubert.** ... que vous ne souhaitiez pas qu'il y ait une véritable liberté d'impression. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

Aujourd'hui, il n'y a plus aucune ambiguïté : le Gouvernement nous propose un vrai texte de liberté et un tel amendement ne se justifie absolument plus. Il se justifiait il y a trois ans parce que nous avions affaire à un projet de loi liberticide, comportant des dispositions qui laissaient penser qu'un jour, au prix d'une application sévère de la loi par la commission de la transparence et du pluralisme, il pourrait être porté atteinte à la liberté d'imprimer, à la liberté d'éditer ou à la liberté de publier un journal. Mais, aujourd'hui, nous le refusons. *(Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)*

**M. Bernard Schreiner.** On l'a connu meilleur !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30.  
*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** A la demande de la commission, l'amendement n° 32 de M. Queyranne avant l'article 1<sup>er</sup> est réservé jusqu'après l'examen des articles additionnels après l'article 19.

MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Conformément à la Constitution et à la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales,

« Conformément à la loi du 29 juillet 1881 et à l'ordonnance du 26 août 1944, à la loi du 23 octobre 1984,

« Les dispositions de la présente proposition de loi s'appliquent au renforcement des mesures de garantie qui s'attachent à la liberté de la presse en vue d'assurer :

« - la liberté d'expression et de communication de la pensée, droit à la fois individuel et social ;

« - les conditions du débat démocratique, politique, social et culturel ;

« - l'indépendance à l'égard de l'Etat dont les aides ne sauraient entraîner ni justifier, et sous quelque forme que ce soit, directe ou indirecte, ni censure ni autorisation préalable ;

« - la dissuasion à l'égard des influences occultes de nature financière soit directes - en particulier par la possession en sous-main de l'entreprise - soit indirectes, en particulier par l'enchaînement à une publicité distribuée selon des critères partisans »

La parole est à M. Bernard Schreiner.

**M. Bernard Schreiner.** Je serai bref sur cet amendement également, puisqu'il s'agit d'une proposition de M. Clément qu'il nous a semblé important de reprendre. Il est absolument anormal, monsieur d'Aubert, que vous disiez aujourd'hui l'inverse de ce que vous avez dit il y a dix-huit mois.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Et vous, que faites-vous ?

**M. Bernard Schreiner.** Nous, nous essayons de faire avancer les choses à partir d'un texte que vous proposez. Nous pensons qu'après la loi de 1982 sur la communication audiovisuelle et celle de 1984 sur la presse écrite, il serait nécessaire d'avoir une loi unique concernant l'ensemble de la communication.

Vous nous reprochez un certain nombre de choses figurant dans la loi de 1984, en ce qui concerne la liberté de la communication. J'aurai l'occasion d'y revenir dans la suite de la discussion, mais je voudrais dès à présent vous renvoyer à certains éléments qui figurent dans le projet de loi présenté au conseil des ministres mercredi matin et qui touchent à des responsabilités de la fameuse commission nationale concernant les secteurs de la communication audiovisuelle, celle-ci ayant notamment la possibilité, pour l'accomplissement de ses missions, de procéder à des visites d'entreprises.

**M. François d'Aubert.** Il y a quand même des garanties ! Votre texte n'en comportait aucune !

**M. le président.** Monsieur d'Aubert, n'instaurez pas de dialogue avec M. Schreiner ! Monsieur Schreiner, terminez votre exposé, je vous prie.

**M. Bernard Schreiner.** En quoi ces visites d'entreprises seraient-elles acceptables quand des entreprises de radio ou de télévision seraient concernées et ne le seraient pas quand des entreprises de presse seraient visées ?

Sur ce point, il y a des lacunes dans le texte de loi que vous proposez par rapport à une complémentarité nécessaire entre presse, radio et télévision.

Il y a dix-huit mois, vous avez fait des démonstrations, remarquables même si nous ne les avons pas suivies, sur les imbrications d'un certain nombre de groupes avec des agences d'information, des journaux, des radios et, éventuellement, des télévisions. Cette situation implique, pour ce qui concerne certaines tâches de ces groupes, la possibilité de visites d'entreprises. Or, pour la presse écrite, ce sera effectivement impossible. Il y a là matière à réflexion. J'espère de votre part un peu plus de cohérence.

On renvoie à la loi de 1881 ...

**M. Jean-Pierre Soisson.** Eh oui !

**M. Bernard Schreiner.** Cette loi a été élaborée au moment où l'on ne parlait ni de radio ni de télévision. *(Sourires.)*

**M. Bernard Debré.** Ah bon ?

**M. Michel Péricard, rapporteur.** C'est un scoop !

**M. Bernard Schreiner.** On prenait en compte dans cette loi les droits du lecteur. Nous attendons toujours aujourd'hui qu'on prenne en compte, en même temps que les droits du lecteur, ceux de l'auditeur et du téléspectateur. Vous ne le faites pas. Quant à nous, nous essaierons de le faire !

**M. le président.** Quel l'avis de la commission ?

**M. Michel Péricard, rapporteur.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Contre.

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand Cousin, contre l'amendement.

**M. Bertrand Cousin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous comprendrez que j'aie quelque plaisir à citer un quotidien du soir qui fait allusion à de « mauvais amendements » : « Les « mauvais » amendements, c'est-à-dire les amendements répétitifs ou simples prétextes à prise de parole, chassent les « bons », ceux qui devraient améliorer le texte gouvernemental. La discussion s'enlise dans la procédure. Le détail l'emporte sur le fond. La répétition remplace l'examen de quelques points forts. »

**M. Bernard Schreiner.** C'est une autocritique !

**M. Bertrand Cousin.** Etant jeune député...

**M. Georges Hage.** Nouveau député ! *(Sourires.)*

**M. Michel Péricard, rapporteur.** Son âge permet à M. Cousin de dire qu'il est un jeune député !

**M. Bertrand Cousin.** ... j'aurais mauvaise grâce, monsieur Queyranne, à vous faire remarquer que votre amendement est un véritable charabia et que, s'il y avait eu un examen de droit pour devenir député, je ne doute pas que vous eussiez été collé. *(Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

**M. Bernard Schreiner.** Il faut dire cela à M. Clément, qui avait rédigé le même amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33.  
*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Hage, Bocquet, Mmes Hoffmann, Jacquaint, MM. Marchais, Hoarau, Reyssier et Jacques Roux ont présenté un amendement, n° 370, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Le droit à l'information pluraliste des citoyens est assuré, dans le cadre de la liberté de la presse et de son indépendance par rapport à l'Etat, aux puissances financières et à l'étranger.

« La presse assure une fonction d'intérêt général et relève, à ce titre, des libertés publiques.

« Les citoyens ont le droit de connaître les propriétaires des organes de presse et de choisir selon leurs opinions des titres différents. »

La parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** Nous tenons, nous aussi, à ce que l'on inscrive dans le texte certains principes, avant l'article 1<sup>er</sup>.

Le premier d'entre eux doit être le droit des citoyens à une information pluraliste, droit qui ne peut être assuré si la presse n'est pas indépendante de l'Etat, des puissances étrangères ou des puissances financières.

Que devient le droit des citoyens si les lecteurs sont vendus avec le titre du journal lors d'une des nombreuses opérations de rachat et de concentration auxquelles on a assisté depuis une quinzaine d'années ?

**M. Georges Tranchant.** Et *L'Humanité*, ça appartient à qui ?

**M. Georges Hage.** En démocratie, la presse assure une fonction très particulière, celle d'informer, de provoquer le débat et de mettre l'accent sur des problèmes ou des points de vue que le Gouvernement, ou telle autre puissance, a intérêt à laisser dans l'ombre ou à minimiser. Elle contribue très directement à la formation du citoyen pour l'aider à exercer la part qui lui revient dans la souveraineté nationale, notamment en exerçant son droit de vote aux différentes élections.

Ce qui est grave, dans la concentration des organes de presse au profit des puissances financières, c'est que ce sont tous les citoyens qui perdent leur liberté, les lecteurs comme les journalistes. N'est-ce pas une des raisons premières de la désaffection des Français à l'égard de la presse quotidienne que cette uniformisation de l'information...

**M. Bernard Debré.** Pas dans toute la presse !

**M. Georges Hage.** ... à travers des journaux aux titres différents, qui appartiennent au même groupe et qui défendent strictement les mêmes intérêts de classe ?

**M. Georges Tranchant.** Sans doute n'y a-t-il que *L'Humanité* qui soit un bon journal ! (*Sourires.*)

**M. Georges Hage.** Il y a bien une pluralité de titres, mais y a-t-il un réel pluralisme, notamment dans la presse régionale ? Où est le pluralisme dans la région Rhône-Alpes quand la presse Hersant, c'est tout à la fois *Le Dauphiné libéré*, *Lyon-Matin*, *Le Journal Rhône-Alpes*, *Loire-Matin*, *Vaucluse-Matin*, *L'Espoir*, *Les Dépêches*, *Le Progrès* ?

La proposition de loi ne propose évidemment rien contre une telle pratique totalitaire. (*Murmures sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) Ce totalitarisme-là, la droite l'appelle « liberté ». (*Mêmes mouvements.*) Les députés communistes estiment qu'il est extrêmement grave pour la démocratie de voir se perpétuer de tels abus, de telles violations de la loi. Car l'ordonnance du 26 août 1944 n'a pas été abrogée. Elle est toujours en vigueur et c'est une violation de la légalité à laquelle se sont livrés les magnats de la presse depuis des années, malheureusement avec une impunité tolérée par les gouvernements précédents.

Il nous paraît indispensable qu'une loi sur la presse rappelle avec force les principes de la démocratie pluraliste et de la liberté de conscience et de choix des citoyens, lesquelles demeurent réduites sans l'indépendance de la presse d'opinion, que nous pouvons encore conserver.

Telles sont les raisons qui nous ont conduits à présenter cet amendement que nous demandons à l'Assemblée d'adopter.

On objecte qu'il est inutile de rappeler ces idées premières, et que l'on ne fait que ressasser en commentant la Déclaration des droits de l'homme et ce monument historique incontournable, résistant à l'épreuve des ans, qu'a été et qu'est encore la loi de 1881.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Très juste !

**M. Georges Hage.** Messieurs de la droite, savez-vous pourquoi ce langage vous gêne ? C'est parce que vous ne pouvez plus l'utiliser ! Vous n'avez plus le souffle, l'optimisme, la confiance que cette bourgeoisie-là avait à son époque...

**M. Jean-Pierre Soisson.** Occupez-vous plutôt de football !

**M. Georges Hage.** ... et vous en êtes des rejets un peu usés. (*Rires et exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

**M. Georges Tranchant.** Les bonnes réactions se perdent !

**M. Georges Hage.** Dans le fond, cette générosité démocratique de la bourgeoisie, rédigeant en 1789 la Déclaration des droits de l'homme, élaborant en 1881 une loi sur la presse, correspondait à la confiance qu'avait celle-ci en elle-même et à son optimisme au moment de l'essor de l'ère industrielle.

**M. Bernard Debré.** Il fait du paternalisme !

**M. Georges Hage.** Vous, c'est plutôt le contraire : vous êtes les représentants d'une bourgeoisie de crise, d'une société qui n'a plus confiance en elle et, bien sûr, vous faites exactement le contraire de ce qu'il faut faire pour développer la presse, notamment la presse d'opinion, en élaborant des textes de loi comme celui que nous discutons aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Péricard, rapporteur.** Avec tout le souffle et l'optimisme dont je suis capable, je dis : « Contre » !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Le Gouvernement est également contre.

**M. le président.** Contre l'amendement, la parole est à M. Georges Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Je reste pantois devant l'amendement de mon collègue Hage. Je me demande même, après l'avoir entendu, s'il a lu la proposition de loi.

Il nous a parlé d'abus, de violation, et il affirme dans son amendement que « le droit à l'information pluraliste des citoyens est assuré, dans le cadre de la liberté de la presse et de son indépendance par rapport à l'Etat, aux puissances financières et à l'étranger ».

Mon cher collègue, auriez-vous lu d'aventure l'article 7 et l'article 8 de la proposition de loi ? L'article 7 prévoit que les étrangers ne peuvent acquérir une part du capital des entreprises concernées que dans un cadre précis. Quant à l'article 8, il dispose qu'« il est interdit à toute entreprise éditrice, sous réserve du paiement des prestations qu'elle assure, ou à l'un de ses collaborateurs, de recevoir directement ou indirectement des fonds ou avantages d'un gouvernement étranger ».

Certaines publications se trouveront peut-être gênées par les dispositions de cet article.

Vous nous avez dit aussi que les citoyens avaient le droit de connaître le nom des propriétaires des organes de presse. Je vous renvoie à cet égard à l'article 5, qui prévoit que, dans toute publication de presse, les noms des dirigeants devront être portés, dans chaque numéro, à la connaissance des lecteurs.

Quant à l'article 6, il est ainsi rédigé : « Toute entreprise éditrice doit porter à la connaissance des lecteurs de la publication, dans le délai d'un mois ou lors de sa prochaine parution, toute cession de droits sociaux ayant pour effet de donner à un cessionnaire la propriété, la majorité ou la minorité de blocage du capital ou des droits de vote. »

Cet article est tout à fait clair.

Le texte de la proposition de loi doit donc vous donner entière satisfaction. Pourquoi donc, avant l'article 1<sup>er</sup>, avez-vous essayé de concentrer dans un amendement le contenu clair et net des articles 6, 7 et 8 ? Il me semble incongru de déposer un amendement de cette nature, qui ne fait que confirmer la volonté des auteurs du texte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 370.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** A la demande de la commission, les amendements n°s 35 de M. Queyranne, 373, 371 et 372 de M. Hage avant l'article 1<sup>er</sup> sont réservés jusqu'après l'examen des articles additionnels après l'article 19.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Au sens de la présente loi, l'expression « publication de presse » désigne tout service utilisant un mode écrit de diffusion de la pensée mis à la disposition du public en général ou de catégories de public et paraissant à intervalles réguliers. »

La parole est à M. Jean-Pierre Soisson, inscrit sur l'article.

**M. Jean-Pierre Solason.** Monsieur le président, une clarification juridique était nécessaire et la proposition de loi sénatoriale y pourvoit. L'article premier, notamment, donne une nouvelle définition législative de la « publication de presse ». Il indique que cette expression désigne tout service, premier élément ; utilisant un mode écrit, deuxième élément ; de diffusion de la pensée, troisième élément ; mis à la disposition du public, quatrième élément ; et paraissant à intervalle régulier, cinquième élément, enfin.

La notion de service permet notamment d'inclure les services télématiques et de vidéographie diffusés. La qualité de mode écrit permet d'exclure tous les services audiovisuels autres que ceux que je viens de citer. L'objet de diffusion de la pensée paraît préférable aux notions à la fois restrictives et ambiguës soit de publication d'intérêt général, soit de publication d'information politique et générale. Par le caractère public de la diffusion, il s'agit d'écarter toutes les communications privées du champ de la loi. Enfin, la référence à la régularité de la diffusion est une bonne référence. Elle permet d'exclure les banques de données mises à jour de manière continue et consultables par tous les abonnés.

Cette nouvelle définition doit s'apprécier par rapport aux précédentes.

Tout d'abord, celle de la loi du 29 juillet 1981 ne retenait comme critère de la publication de presse que la périodicité de sa parution. La proposition de loi sénatoriale donne donc une définition plus précise que celle de la loi de 1981.

L'ordonnance d'août 1944, dans son article 2, restreignait considérablement le champ d'application du régime juridique puisqu'elle excluait les publications spécialisées et les publications dont le rythme de parution n'est pas au moins mensuel. La proposition de loi donne donc une définition plus large que celle de l'ordonnance d'août 1944.

Enfin, par rapport à la loi d'octobre 1984, elle donne une définition plus égalitaire puisque les dispositions de celle-ci s'appliquaient de manière très différenciée aux publications de presse en fonction de leur contenu et de leur périodicité.

Je crois que l'article 1<sup>er</sup> est un bon article qui fait œuvre de novation juridique. Il permet à la fois de prendre en compte les techniques nouvelles de communication et d'offrir une égalité de traitement à toutes les publications de presse.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Avec l'article 1<sup>er</sup>, nous partons sur de bonnes bases, ce qui n'était évidemment pas le cas pour la loi Fillioud-Mauroy.

**M. Bernard Schreiner.** Evidemment !

**M. François d'Aubert.** En effet, en combinant l'article 1<sup>er</sup> et l'article 2, le Sénat est parvenu à définir strictement le champ d'application de son texte, ce qui est, en droit, à la fois la moindre et la plus importante des choses, ce qui est le fondement même de toute bonne loi.

Dans la loi de 1984, la combinaison de la notion de publication d'information politique et générale, des notions très floues de personnes, groupements de droit ou groupements de fait, et de la notion de contrôle rendait absolument impossible la définition d'un véritable champ d'application. L'un des principaux griefs que l'on pouvait adresser à ce texte était ainsi son manque de bases juridiques qui ouvrait la porte à tous les arbitrages.

La proposition de loi sénatoriale s'appuie très simplement sur la notion de publication de presse, qui désigne « tout service utilisant un mode écrit de diffusion de la pensée mis à la disposition du public en général ou de catégories de public et paraissant à intervalles réguliers ». Si l'on y ajoute la notion d'entreprise éditrice visée à l'article 2, on constate que le champ d'application est très facile à cerner.

Ce n'était pas le cas de celui de la loi de 1984, qui reposait sur le concept de publication d'information politique et générale, concept que même M. Queyranne, lorsqu'il était rapporteur, avait eu bien du mal à définir puisqu'il avait dû se référer pour cela à l'article 39 bis du code général des impôts. Je ne pense pas que ce soit la meilleure manière de cerner le champ d'application d'une loi !

Au contraire, le texte du Sénat va droit au fait. Il s'intéresse aux entreprises et, en fin de compte, c'est ce qui importe lorsqu'on veut vraiment appliquer des lois de trans-

parence qui soient à la fois réalistes et respectueuses des lecteurs de ces fameuses publications d'information politique et générale.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Fleury.

**M. Jacques Fleury.** Cet article tend à définir le champ d'application de la nouvelle loi sur la presse, dont il prévoit l'extension d'une part à la télématique, d'autre part à tout service public utilisant un mode de diffusion de la pensée mis à la disposition du public.

L'extension à la télématique ne rencontrerait pas de notre part une hostilité de principe, mais vous nous permettrez de nous en étonner, monsieur le ministre, puisque vous avez déclaré à plusieurs reprises, et dès avant l'ouverture de ce débat, que vous n'entendiez pas élaborer en la circonstance un texte multimédias, comme nous l'aurions nous-mêmes souhaité. Par conséquent, nous craignons, que cette extension ne produise un conflit de droit avec la loi sur la communication audiovisuelle de 1982 ou même avec le projet de loi que vous venez de faire adopter en conseil des ministres.

Quant à l'extension à tout service utilisant un mode de diffusion de la pensée mis à la disposition du public, elle nous semble masquer la réalité du problème posé. Ce que nous voulons protéger, c'est la presse d'information politique et générale, qu'elle soit quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle. C'est elle qui apporte de façon permanente, sur l'actualité politique nationale et internationale, des informations et des commentaires qui tendent à éclairer le jugement des citoyens. Nul n'ignore parmi nous que c'est cette presse qui est le moyen d'expression et de formation de l'opinion. Si un danger devait exister pour la liberté, c'est sur ce type de presse qu'il pourrait peser. Par conséquent, nous avons raison - et nous avons eu raison en 1984 - de soutenir la nécessité d'une transparence sans restriction, non pas en faveur de toute la presse, mais en faveur de cette presse-là, parce que c'est elle qui serait, le cas échéant, en danger.

**M. François d'Aubert.** Vous savez combien cela représente de titres ? 32 000 !

**M. le président.** Monsieur d'Aubert, vous êtes déjà intervenu dans ce débat !

**M. Jacques Fleury.** Nous avons souligné également la nécessité de sauvegarder le pluralisme, donc de mettre un frein à la concentration. La liberté de la presse ne peut se concevoir que dans l'exercice effectif du pluralisme, d'où la nécessité d'une protection particulière pour garantir l'indépendance des journaux vis-à-vis des pouvoirs publics et des puissances d'argent, pour garantir aussi le pluralisme des sources de l'information et de la diffusion de l'information. On peut imaginer en effet, à la limite, un dérapage qui permettrait à une seule entreprise d'éditer l'ensemble des publications, chacune correspondant aux goûts d'une catégorie de clients, ce qui ne serait pas conforme évidemment à la liberté et au pluralisme de l'information.

Les extensions que vous proposez nous paraissent donc dangereuses car elles ne permettent pas de souligner suffisamment la spécificité de la presse que nous voulons protéger. C'est pourquoi la loi de 1984 avait retenu à juste titre deux critères pour délimiter le champ d'application. D'une part, le contenu de la publication, c'est-à-dire l'information politique et générale, notion suffisamment explicite puisqu'elle figure dans de nombreux textes législatifs et réglementaires. D'autre part, la périodicité, la fréquence de parution, qui compte pour beaucoup dans la spécificité de cette presse.

Enfin, il m'apparaît inutile de définir la notion de publication de presse car, comme vous l'avez rappelé, monsieur d'Aubert, cette définition est bien connue dans la législation, en particulier dans le code général des impôts.

**M. François Loncle.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Schreiner.

**M. Bernard Schreiner.** Dans l'article 77 de la loi de juillet 1982, nous avions prévu que les divers systèmes télématiques pourraient se rapprocher de l'écrit et institué en conséquence un régime de simple déclaration et non plus d'autorisation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

L'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi fait référence à « tout service utilisant un mode écrit », ce qui recouvre la télématique et entraîne donc une ouverture du champ d'application de la loi. Cette dimension nouvelle peut être tout à fait inté-

ressante mais, dès lors, pourquoi ne pas aller plus loin ? Si on commence par la télématique, quelles frontières va-t-on bien pouvoir établir entre cette dernière et un certain nombre d'autres systèmes qui associent l'écrit et la photo ou l'image ?

Autrement dit, ce texte - on le verra sur l'ensemble du débat - pêche par son manque de cohérence au regard des problèmes posés par l'ensemble des entreprises de communication et par les nouveaux médias. Vous réalisez une ouverture sur la télématique, mais où situerez-vous le système Antiope, par exemple, diffusé à la télévision, ou encore les vidéotextes qui associent l'image ou la photo et le texte ? Dans quel cadre juridique allons-nous en traiter ? Dans le texte sur la communication audiovisuelle que nous aurons à débattre au mois de juillet ou dans cette proposition de loi sur la presse écrite ?

Ce problème de frontière, nous l'avions réglé en intégrant la télématique dans le titre IV de la loi de 1982, qui visait l'ensemble des services de communication audiovisuelle. En la rapprochant au contraire de la presse écrite, vous serez à nouveau confrontés à d'énormes problèmes de délimitation, car il s'agit d'un domaine mouvant et très évolutif. C'est un inconvénient que je tenais à signaler dès l'article 1<sup>er</sup>, mais nous le retrouverons à tous les autres articles de la proposition de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Yvon Briant.

**M. Yvon Briant.** Je m'exprimerai sur les amendements.

**M. le président.** La parole est M. le rapporteur.

**M. Michel Péricard, rapporteur.** Cet article 1<sup>er</sup> est remarquablement rédigé (*Rires sur les bancs du groupe socialiste*) et je ne reviendrai pas sur les pertinentes analyses qu'en ont présentées M. Soisson et M. d'Aubert.

**M. Bernard Schreiner.** C'est la brosse à reluire !

**M. Michel Péricard, rapporteur.** Je répondrai en revanche à M. Schreiner et à M. Fleury, car je suis surpris qu'ils ne sachent pas faire la différence entre la télématique et l'audiovisuel.

Monsieur Schreiner, la télématique est un mode de diffusion écrit, tout comme les vidéotextes, les vidéodisques ou les banques de données, lesquelles sont du reste exclues du champ d'application de la loi, car ce ne sont pas des publications et elles n'ont aucun caractère de périodicité. La frontière n'est donc pas du tout difficile à établir et je ne vois pas ce qu'Antiope vient faire dans ce débat.

**M. Bernard Schreiner.** Il s'agit d'un service !

**M. Michel Péricard, rapporteur.** Nous parlons, nous, de services réguliers et périodiques, édités et diffusés, ce qui n'est pas le cas d'Antiope. Si vous aviez une inquiétude, soyez rassuré. Le système Antiope restera ce qu'il est et ne sera pas assimilé à une publication de presse.

Mais je tiens à vous donner une autre précision, car elle a énormément d'importance pour les éditeurs de presse. Elle concerne l'application des dispositions de la loi aux publications gratuites. Disons-le clairement, on doit distinguer celles qui comportent exclusivement des annonces ou des messages publicitaires de celles qui comprennent des articles d'information ou d'opinion. Les premières seront exclues du champ d'application de la loi dans la mesure où elles ne font l'objet d'aucune diffusion de la pensée, alors que les secondes y seront soumises. Il convient toutefois de préciser que, pour ces dernières, l'entrée dans le champ d'application de la loi n'impliquera nullement à leur profit des dispositions et des mécanismes d'aide publique qui sont, on le sait, gouvernés par l'inscription à la commission paritaire des publications de presse.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission a adopté l'article 1<sup>er</sup> et souhaite être suivie par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication.

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Je m'associe aux propos qu'a tenus M. d'Aubert, car l'un des aspects les plus gênants de la loi de 1984 tenait effectivement à son champ d'application, qui était instable, restreint et mal

délimité. La proposition du Sénat définit au contraire un champ d'application stable, étendu et bien délimité. La Haute Assemblée a voulu ainsi rétablir une égalité de traitement entre toutes les publications de presse. C'est un point qu'il importe de souligner.

A ceux qui s'inquiètent d'une éventuelle discordance entre les deux textes dont le Parlement est saisi - celui dont nous discutons aujourd'hui et le projet de loi sur la liberté de la communication audiovisuelle dont le Sénat a commencé l'examen en commission - j'indique que le second fixera les règles générales d'un régime déclaratif applicable à tous les services télématiques, qu'ils soient ou non consacrés à la presse, tandis que le premier prévoit des dispositions spécifiques applicables à la presse télématique qui est aujourd'hui, pour beaucoup d'entreprises de presse, notamment quotidienne, le prolongement naturel de l'activité éditrice.

**M. le président.** MM. Hage, Jacques Roux, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 374, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1<sup>er</sup>. »

La parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** Le groupe communiste propose la suppression de l'article 1<sup>er</sup> parce qu'il lui paraît incomplet, inutile et mal rédigé. Je pourrais d'ailleurs faire la même observation à propos de l'article 2 qui définit la notion d'entreprise éditrice.

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi de 1984 s'appliquaient aux « publications d'information politique et générale paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins ». C'est une bonne définition d'un journal, et on voit mal pourquoi le Sénat a jugé bon de mettre en chantier une nouvelle formulation, en procédant à une extension du champ d'application de la loi qui n'apporte ni précisions ni garanties supplémentaires sur le plan juridique, bien au contraire, pour les publications visées aux deux premiers articles de la loi de 1984.

Est-ce parce que cette loi parlait d'information politique et que le mot « politique » a choqué certains, qu'on a préféré parler de « mode écrit de diffusion de la pensée » ? Sans doute estiment-ils que *France-Soir*, *Le Parisien Libéré* ou *Nord-Eclair* ne font pas de politique.

Même si l'on ne veut pas reprendre la définition adoptée il y a moins de deux ans par le Parlement, on peut très bien supprimer l'article 1<sup>er</sup>. L'ordonnance de 1944 ne donnait pas de définition de la publication de presse et pourtant son champ d'application avait été très clairement reconnu par tous sans que la jurisprudence, à ma connaissance, l'ait modifié.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement de suppression d'un article qui nous semble largement inutile.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Péricard, rapporteur.** La commission s'est évidemment prononcée contre un amendement qui supprimerait la définition de la publication de presse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Même position !

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert, contre l'amendement.

**M. François d'Aubert.** Je suis évidemment contre l'adoption de cet amendement qui tend à supprimer l'article 1<sup>er</sup>.

Il me paraît néanmoins important que soit bien cernée la question du champ d'application du texte, notamment au regard de la télématique. L'article 100 du projet de loi sur l'audiovisuel déposé au Sénat dispose que « les autorisations délivrées en vertu des articles 77 et 78 de la loi du 29 juillet 1982 demeureront valables jusqu'à leur terme ».

Par ailleurs, il ressort des délibérations sénatoriales et du rapport de M. Cluzel de décembre 1985 que le texte de loi que reprend cet article 1<sup>er</sup> est applicable aux journaux mis à la disposition du public sous la forme de services télématiques interactifs ou de services de vidéographie diffusée, régis respectivement par les articles 77 et 78 de la loi du

29 juillet 1982. Il est dit également, dans le commentaire apporté par M. Cluzel, l'auteur de la loi, qu'il faut entendre par « tout mode écrit » aussi bien le papier que l'électronique.

J'ai donc l'impression - mais cela ne change pas grand-chose au fond du texte - que ce texte s'appliquera à la télématique. Cela me paraît plutôt une bonne chose. En effet, il ressort tant des textes, en particulier du dispositif des articles 77 et 78 de la loi du 29 juillet 1982, que des intentions du législateur au Sénat - certes avant que la loi de 1982 ne soit modifiée par la future loi audiovisuelle - ou de l'analyse de cet article, que l'ensemble du texte qui nous est proposé aujourd'hui est applicable à la fois aux services télématiques interactifs et aux services de vidéographie diffusée.

**M. Michel Péricard, rapporteur.** Absolument !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 374. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'ensemble des entreprises de communication. »

La parole est à M. Bernard Schreiner.

**M. Bernard Schreiner.** Monsieur le président, je veux revenir sur la dernière intervention de M. d'Aubert et sur celle de M. le ministre. Il est en effet nécessaire d'obtenir un certain nombre de précisions au sujet du champ d'application de cette loi, en particulier dans le domaine de la télématique. M. d'Aubert a rejoint, d'une certaine manière, mes inquiétudes à ce sujet.

Monsieur le ministre, vous avez donc dit que, dans le domaine de l'audiovisuel, les services de télématique devront satisfaire au texte que vous proposez actuellement au Sénat et qu'ils devraient être assimilés à l'écrit pour l'application de ce texte de loi sur la presse écrite. Je voudrais donc savoir où vous situez la limite entre les services télématiques qui seraient considérés comme étant de l'écrit et donc assimilables à ce que réalisent des entreprises de presse en éditant des journaux, et des services télématiques qui seraient en dehors de ce cadre - là pour remplir d'autres types de services, plus proches de la communication audiovisuelle, associant la vidéo et l'image en général.

Pour avoir travaillé sur ce sujet dans un domaine comme les réseaux câblés, je sais très bien que les limites entre ces deux services tels que vous les prévoyez sont difficiles à discerner. Je crains donc que ce que nous disions tout à l'heure dans le débat général sur cet article 1<sup>er</sup> ne soit effectivement vérifié, faute, monsieur le ministre, de ne pas avoir fait un seul texte associant la presse écrite et l'ensemble de la communication audiovisuelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Péricard, rapporteur.** Je ne crois pas qu'il y ait la moindre contradiction entre la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> et les projets du Gouvernement, qui ne sont après tout que des projets et dont nous n'avons pas à tenir compte pour l'instant dans nos travaux. Il est très simple de savoir ce qu'est un service télématique de presse et ce qu'est un service télématique qui n'est pas lié à la presse.

Sur l'amendement même, je suis naturellement contre, mais je relève que dans la mesure où il souhaite que les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'ensemble des entreprises de communication, c'est que le groupe socialiste estime que cette proposition de loi est excellente puisqu'il désire en étendre le champ d'application.

**M. Bernard Schreiner.** C'est pour éviter que vous n'ayez des problèmes !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Que M. Schreiner se rassure, il n'y a aucune espèce de contradiction.

Dans le texte qui est actuellement proposé au Sénat, la télématique est soumise à la déclaration et dans la proposition que nous examinons aujourd'hui, le fait de considérer la

télématique comme un prolongement d'entreprise de presse, je l'ai déjà dit, ne soulève nul problème de contradiction avec un texte qui n'est pas encore adopté et qui a, lui, une vocation tout à fait générale. Vous n'avez donc aucune inquiétude à avoir, monsieur Schreiner, je vous rassure.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement n° 38, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux publications d'information politique et générale, paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins.

« Toutefois, sont applicables à toutes les publications paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins les dispositions de l'article 5 et l'obligation pour toute personne qui détient directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital d'une entreprise de presse en assurant la gérance d'une telle entreprise, de répondre aux demandes de renseignements formulées par la commission pour la transparence et le pluralisme sur la propriété, le contrôle et le financement des publications qu'elle exploite. »

La parole est à M. Jean-Jack Queyranne.

**M. Jean-Jack Queyranne.** Cet amendement porte toujours sur la définition du champ d'application de la loi, car celle qui nous est proposée dans le texte du Sénat est soit trop restreinte soit trop large.

Trop restreinte d'abord, puisque, comme l'a indiqué mon collègue Bernard Schreiner, vous refusez de faire référence à l'ensemble des entreprises de communication, donc, par là-même, d'élaborer une législation multi médias. Nous nous trouvons ainsi limités, dans le domaine de l'écrit, avec les ambiguïtés qui ont été soulignées tout à l'heure quant à la définition du champ d'application, notamment pour les services situés entre l'écrit et l'image et dont la définition reste très évolutive.

C'est pourquoi nous vous proposons, par cet amendement n° 38, de revenir à la définition de la loi de 1984 qui est une bonne loi. A ce propos, je tiens à rassurer M. d'Aubert qui, à plusieurs reprises, nous a indiqué que cette loi semblait disparue de nos préoccupations. Nous la retrouvons pour l'examen de ce texte.

**M. Françoise d'Aubert.** C'est un fantôme !

**M. Jean-Jack Queyranne.** La définition que nous reprenons est bonne.

Son premier paragraphe cerne l'ensemble du champ d'application, et nous nous limitons aux publications d'information politique et générale ayant une certaine périodicité. Selon M. d'Aubert, cette notion est difficile à cerner. Je constate pourtant qu'elle est déjà utilisée dans un certain nombre de textes législatifs ou réglementaires, fiscaux en particulier. Tel est le cas de l'article 39 bis du code général des impôts qui est l'un des textes les plus importants en matière de droits de la presse. Cette notion n'a d'ailleurs jamais fait l'objet d'une véritable contestation. Quant à la périodicité choisie - au moins une fois par mois - elle nous paraît suffisante pour couvrir des publications ayant un caractère régulier.

Nous retrouvons enfin, à travers cette définition, l'une des préoccupations qui avaient été formulées par les rédacteurs de l'ordonnance du 26 août 1944.

Le deuxième paragraphe précise, en effet, que pour l'ensemble des publications écrites il existe des obligations. Il y a d'abord des obligations d'information des lecteurs - nous les retrouverons à travers l'article 5 - sur l'identification de l'entreprise. Ensuite nous souhaitons introduire dans ce texte des obligations, que vous souhaitez supprimer, sur l'origine des capitaux et le fait que ceux qui détiennent une partie du capital d'une entreprise de presse soient par là même contraints - si la commission que nous voulons maintenir subsiste - de répondre aux demandes de renseignements.

Vous devriez en être d'accord puisque vous voulez que le champ d'application du texte ne concerne pas l'ensemble des entreprises de communication. Nous définissons, en effet, un

champ d'application précis, connu dans le domaine du droit de la presse et nous le faisons coïncider avec les obligations qui figurent dans ce texte, notamment celles relatives à la transparence dont nous traiterons en examinant les premiers articles du projet.

Tel est, monsieur le président, l'esprit de cet amendement qui tend à revenir au texte de la loi de 1984, c'est-à-dire à donner une définition stable et solide sur le plan juridique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Périllard, rapporteur.** La commission est bien entendu opposée à cet amendement car les obligations de transparence, en dehors de celles prévues à l'article 5, ne peuvent pas être limitées aux seules publications d'information politique et générale. Cet amendement est - oserai-je le dire ? - trop libéral, au mauvais sens du terme, naturellement.

Par ailleurs, l'amendement tend à rétablir la commission pour la transparence et le pluralisme qui a prouvé son inutilité et que nous voulons supprimer.

La commission demande donc le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Cet amendement se contentant de reprendre les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1984 que le présent projet tend à abroger, le Gouvernement conclut à son rejet.

Il est un second argument déjà évoqué à plusieurs reprises et que j'ai moi-même mentionné dans la discussion générale qui milite en ce sens. Nous refusons, en effet, toute différenciation entre les diverses formes de presse et nous regrettons que l'on veuille revenir à ce travers.

**M. le président.** La parole est à M. Claude-Gérard Marcus, contre l'amendement.

**M. Claude-Gérard Marcus.** Monsieur le président, le texte de cet amendement est particulièrement confus. Selon lui, n'aurait droit à l'appellation de « presse » que celle qui paraît au moins une fois par mois.

Par ailleurs, l'expression « information politique et générale » recouvre-t-elle un journal sportif ? Il s'agit pourtant d'un organe de presse.

Le texte de la proposition de loi, quant à lui, est très clair. Il y a donc lieu de rejeter cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement n° 39, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> :

« Au sens de la présente loi, le mot "publication" désigne tous journaux, magazines, cahiers ou feuilles d'information paraissant à intervalles réguliers et qui remplissent les conditions posées par les articles 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts dans leur rédaction du 1<sup>er</sup> janvier 1984. »

La parole est à M. Emile Zuccarelli, pour soutenir cet amendement.

**M. Emile Zuccarelli.** Monsieur le président, nous naviguons entre deux pôles : d'une part la définition très précise de la loi de 1984 que nous aurions souhaité conserver et, d'autre part, l'extension de l'article 1<sup>er</sup> à l'ensemble des entreprises de communication, qui jetterait les bases d'une loi multimédias.

Il nous apparaît que la rédaction actuelle de l'article 1<sup>er</sup> est pour le moins trop floue et qu'il faudrait un texte plus clair et plus cohérent. Comme les articles 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts définissent de manière très précise les publications pouvant accéder au régime économique de la presse, nous proposons d'y renvoyer.

Je vous épargne la lecture de cette annexe, mais je vous indique - cela est intéressant - que cet amendement avait été adopté en 1983 par la commission spéciale du Sénat ou siégeaient, entre autres, M. Pasqua et M. Cluzel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Périllard, rapporteur.** C'est un bel hommage, quoique indirect, que M. Zuccarelli vient de rendre à la loi du 13 décembre 1977 - article 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts, - que les socialistes avaient alors combattu !

**M. André Fenton.** M. Zuccarelli est M.R.G. !

**M. Michel Périllard, rapporteur.** Mais comme la loi n'a pas à renvoyer à une autre loi et que son objet est la transparence et non les aides à la presse, nous concluons au rejet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Monsieur le président, nous concluons également au rejet de cet amendement n° 39 qui restreint de façon tout à fait inutile le champ d'application de la loi aux seuls journaux et publications bénéficiant des aides de l'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert, contre l'amendement.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le président, je tiens à exprimer tout le mal que je pense des amendements qui rappellent fâcheusement la loi de 1984 et de ceux qui font références à des définitions fiscales pour délimiter le champ d'application d'une loi.

On peut ainsi prévoir que vont nous être ensuite proposés des amendements infiniment contraignants pour l'ensemble des entreprises de presse. La manœuvre est très simple. On définit le champ d'application du texte par celui d'une mesure fiscale qui constitue un avantage fiscal. Or le Conseil d'Etat a donné une interprétation très large, dans un arrêt du 24 avril 1981, des avantages fiscaux qui peuvent être accordés à la presse. En proposant une telle définition, on étend ainsi considérablement le nombre et la nature des entreprises qui peuvent être concernées par les obligations légales. On ouvre donc une brèche dans laquelle on s'engouffre pour imposer un maximum d'obligations aux dites entreprises.

Telle n'est pas du tout la logique de cette proposition de loi qui est une logique de liberté. Vous nous proposez au contraire une logique de contrainte en nous tendant un piège qui consiste à présenter une mesure libérale en apparence, mais en réalité très contraignante pour les entreprises.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Dans l'article 1<sup>er</sup>, substituer aux mots : "tout service utilisant un mode écrit de", les mots : "tous journaux, magazines, cahiers ou feuilles d'information concourant à la". »

La parole est à M. Guy Vadepied.

**M. Guy Vadepied.** Cet amendement tend à élargir la formulation de l'article 1<sup>er</sup> qui nous paraît terriblement réductrice. Il vise à rétablir la définition du mot « publication » telle qu'elle figurait dans les ordonnances du 26 août 1944, car elle n'a jamais posé de problème particulier. Elle permet, au contraire, par exemple, d'inclure les publications gratuites, ce qui est normal car elles ne sauraient être soustraites aux obligations de transparence.

Par ailleurs, il s'agit d'étendre le texte aux publications télématiques que nous ferons bénéficier du régime économique de la presse. Vous savez que le groupe socialiste n'oppose aucune hostilité de principe à cette recherche d'une harmonisation des régimes juridiques et économiques des différents médias, bien au contraire.

Il semblerait donc utile de prévoir une autre définition. Nous aurons d'ailleurs à revenir sur ce problème, puisqu'il suffit, pour se convaincre qu'il se pose, de remarquer que le cas de la télématique est également traité, si j'ai bien compris, dans le projet de loi sur l'audiovisuel.

Il aurait d'ailleurs été souhaitable, comme nous l'avons fait remarquer, qu'un vaste débat sur ce thème et sur les intentions d'extension des régimes économiques de la presse à la télématique, soit envisagé. C'est pourquoi nous voudrions une formulation un peu différente.

Nous proposons donc de remplacer les mots : « tout service utilisant un mode écrit de », par les mots « tous journaux, magazines, cahiers ou feuilles d'information concourant à la ».

**M. le président.** Que est l'avis de la commission ?

**M. Michel Périllard, rapporteur.** Contre, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Je suis étonné que M. Vadepled présente comme une extension ce qui est en fait une profonde réduction du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>. En effet, l'amendement exclut du champ d'application de la loi la presse télématique.

Le Gouvernement est contre cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Debré, contre l'amendement.

**M. Bernard Debré.** Je suis, comme M. le ministre, particulièrement surpris que l'on présente cet amendement comme une extension.

Il est évident que la presse télématique devra être et sera intégrée dans le champ d'application du texte de loi. La presse télématique est un progrès technique qui permet à la presse de ne plus utiliser le papier.

L'amendement parle de « journaux, magazines, cahiers ou feuilles ». Or, il y a autre chose que le papier, mon cher collègue, et je crois qu'il faut sortir de son archaïsme habituel et accepter l'extension véritable. C'est pour cela qu'il faut refuser cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Hage, Bocquet, Mmes Hoffmann, Jacquaint, MM. Marchais, Hoarau, Reyssier et Jacques Roux ont présenté un amendement, n° 375, ainsi rédigé :

« Dans l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : " désigne tout service ", insérer les mots : " , à l'exclusion de la presse gratuite et autres services relevant de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, " »

La parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** Cet amendement tend à défendre la presse d'information politique et générale, plus particulièrement la presse quotidienne, répondant aux critères de contenu et de périodicité, à laquelle déjà trop d'imprimés se parant de la qualité de journaux portent un grave préjudice. La définition proposée par le projet de loi va accroître encore le nombre de ceux qui souhaitent être considérés comme des éditeurs de « publications de presse » sans en payer et en accepter les contraintes et les devoirs.

**M. François d'Aubert.** Ce n'est pas l'exposé des motifs correspondant !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Périllard, rapporteur.** Les auteurs de cet amendement n'ont pas bien compris ce qu'était la presse gratuite. Il est inutile que je reprenne l'argumentation que j'ai développée tout à l'heure sur ce sujet.

Je ne pense pas que l'article ait les défauts que lui voit M. Hage et que la presse gratuite puisse se parer de titres auxquels elle n'aurait pas droit.

Pour ces raisons, la commission est contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Contre !

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand Cousin, contre l'amendement.

**M. Bertrand Cousin.** Cet amendement est inopérant dans sa première partie, puisque, comme l'a redit à l'instant le rapporteur, l'article 1<sup>er</sup> s'applique au « mode écrit de diffu-

sion de la pensée ». Les feuilles d'annonce gratuites qui ne contiennent pas d'articles rédactionnels contribuant à la diffusion de la pensée n'entrent donc pas - c'est clair - dans le champ d'application de cette loi.

**M. Michel Périllard, rapporteur.** C'est évident.

**M. Bertrand Cousin.** En ce qui concerne l'exclusion des services relevant de la loi du 29 juillet 1982 - le rapporteur et le ministre s'en sont déjà expliqués - il faut néanmoins reconnaître que, jusqu'à la promulgation de la prochaine loi sur la liberté de communication, les services télématiques entreront simultanément dans le champ d'application de ce texte que nous sommes en train d'examiner et des articles 77 et suivants de la loi de 1982.

**M. Guy Vadepled.** Ce n'est pas clair !

**M. Bertrand Cousin.** Mais nous savons que c'est une situation transitoire, alors que le gouvernement socialiste s'appropriait, jusqu'à la fin du millénaire peut-être, à faire cohabiter la loi d'octobre 1984 et l'ordonnance de 1944, ce qui aurait créé une confusion insurmontable.

Tels sont les motifs qui me conduisent à rejeter cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 375.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collob ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Dans l'article 1<sup>er</sup>, supprimer les mots : " en général ou de catégories de public " »

La parole est à M. Jean-Jack Queyranne.

**M. Jean-Jack Queyranne.** Si j'en crois le rapport de M. Cluzel, l'expression « mise à disposition du public en général ou de catégories de public » a été empruntée à la loi de 1982 sur la communication audiovisuelle, qui permet d'écarter du champ d'application de la loi la communication privée. Or, dans le domaine de l'écrit, ces dispositions ne nous paraissent pas nécessaires. C'est pourquoi nous proposons de supprimer par cet amendement les mots : « en général ou de catégories de publics ».

Mais je voudrais aller plus loin dans cette réflexion parce que, au-delà de la proposition de M. Cluzel, on peut s'interroger sur les intentions - y en a-t-il ? - des auteurs de ce texte à propos de précisions qui apparaissent inutiles. « Catégories de public » ! Qu'est-ce que cela signifie ? S'agit-il d'une distinction entre différentes publications ?

Prépare-t-on, par ce biais, une évolution du régime économique de la presse avec l'abandon du critère d'intérêt général pour l'accès aux aides publiques ?

S'agit-il, à travers cette rédaction qui nous paraît ambiguë, de préparer l'ouverture de ces aides à de nouvelles catégories de publications ? Si oui, il est nécessaire, ce soir, de dire lesquelles ; nous verrons lors de la discussion budgétaire si cela se fait avec de nouveaux moyens budgétaires ou au contraire au détriment des publications qui en bénéficient actuellement.

Je ne fais pas de procès d'intention en ce domaine, mais je trouve simplement qu'une rédaction correcte du texte devrait se limiter à « mise à la disposition du public ».

La notion de « public en général » me paraît vague, donc non opératoire. Quant à distinguer les « catégories de public », s'agit-il de catégories de presse spécialisée et d'une évolution prévue en matière de régime économique ?

Je pense que ces précisions sont utiles. Même si telle n'était pas l'intention de la majorité et du Gouvernement, je pense que, dans un souci de précision juridique, les mots « en général ou de catégories de public » devraient être supprimés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Périllard, rapporteur.** Non seulement les précisions que vous demandez sont inutiles, mais nous sommes dans une situation paradoxale.

La commission n'a pas retenu cet amendement car il restreint le champ d'application des obligations de transparence. Ce n'est pas d'une logique rigoureuse ! Dans la nôtre, nous demandons que cet amendement ne soit pas adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Pour les mêmes raisons, contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Hage, Bocquet, Mmes Hoffmann, Jacquaint, MM. Marchais, Hoarau, Reyssier et Jacques Roux ont présenté un amendement, n° 376, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par les mots : « à raison d'une fois par mois au moins » »

La parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** Cet amendement, comme les précédents, tend à compléter la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> sur un point important.

Le texte actuel fait état de publications mises « à la disposition du public en général ou de catégories de public et paraissant à intervalles réguliers ». Que signifie cette expression « catégories de public » ?

Il nous semble, en outre, que l'expression : « à intervalles réguliers » manque de précision. Toute publication, toute feuille périodique n'est pas pour autant un journal ou une revue.

La loi de 1984 retenait à la fois l'information politique et générale et une périodicité d'une fois par mois au moins, formule qui avait le mérite de viser expressément la presse politique quotidienne. Or, ce qui est important pour le pluralisme, c'est bien cette presse, notamment quotidienne, qui donne une information politique et générale.

C'est la raison pour laquelle nous avons proposé cet amendement qui tend à préciser que les publications doivent paraître au moins une fois par mois pour mériter ce titre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Périllard, rapporteur.** La majorité de la commission est cohérente : la transparence doit s'imposer à toute la presse périodique et pas seulement à ceux qui paraîtraient à raison d'une fois par mois au moins.

La commission a donc repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Au cours de la discussion générale, et depuis que nous avons commencé l'examen des amendements, la majorité et le Gouvernement soulignent que l'intérêt de ce projet de loi est de créer un régime uniforme. Or, chaque fois, on propose de créer des systèmes particuliers !

Le Gouvernement est donc contre cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 376.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Rappel au règlement

**M. François Loncle.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. François Loncle, pour un rappel au règlement.

**M. François Loncle.** Monsieur le président, sans préjuger votre décision, je ne pense pas que nous continuions fort tard dans la nuit cette discussion. Or je voulais, avant que cette séance ne fût levée, appeler l'attention de l'Assemblée nationale et, en quelque sorte, la mettre en garde...

**M. Claude-Gérard Marcus.** Sur quel article porte ce rappel au règlement ?

**M. François Loncle.** ... sur les articles 108 à 115, mon cher collègue, relatifs aux rapports de l'Assemblée nationale avec le Sénat.

Je voulais mettre en garde l'Assemblée à propos de l'attitude du ministre, M. Léotard.

**M. Claude-Gérard Marcus.** Qu'a-t-il encore fait ?

**M. François Loncle.** Je précise que cette démarche se situe dans le droit-fil de nos interventions de cet après-midi pour que soient totalement respectés les droits du Parlement et, singulièrement, ceux de l'Assemblée nationale, puisque nous y siégeons.

Au cours d'une conférence de presse qualifiée d'expressive par la presse de ce matin, présentant le projet de loi qui est soumis au Sénat, ce projet de loi liberticide sur l'audiovisuel, vous indiquiez, monsieur le ministre, ...

**M. le président.** Monsieur Loncle, un rappel au règlement ne vous permet pas d'interpeller le ministre.

Fondez-vous sur les articles qui règlent les rapports entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

Je vous demande de conclure rapidement votre rappel au règlement.

**M. François Loncle.** Je vais répondre à votre souhait, monsieur le président.

**M. le président.** Je vous en remercie !

**M. André Fanton.** Quel est le sujet ?

**M. François Loncle.** Je l'ai indiqué : articles 108 à 115 du règlement !

**M. Patrick Dovedjian, rapporteur pour avis.** Quelle est la question

**M. François Loncle.** M. le ministre déclarait : « Ce projet, si nous ne le proposons pas maintenant, il ne se fera jamais ». Nous reparlerons de cette question. Il ajoutait : « Je n'ai pas eu recours à l'ordonnance parce que je suis partisan d'un examen très attentif du projet de loi. Notamment au Sénat. »

**M. Bernard Debré.** Cela n'a aucun rapport avec le règlement !

**M. André Fanton.** Ce n'est même pas le sujet !

**M. François Loncle.** Dès lors je voulais vous demander, monsieur le ministre, pourquoi cette discrimination entre le Sénat et l'Assemblée nationale ? (Exclamations sur plusieurs bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)

**M. François d'Aubert.** Coupeur de cheveux en quatre !

**M. François Loncle.** L'adverbe « notamment » signifie « spécialement », ou « particulièrement ».

**M. Bernard Debré.** Cela veut dire : « notamment » !

**M. François Loncle.** Je ne vois pas les raisons de cette discrimination entre l'Assemblée et le Sénat et je vous invite à ne pas la poursuivre dans les jours et les semaines qui viennent.

Est-ce, de votre part, une maladresse due à l'inexpérience ?

**M. Patrick Dovedjian, rapporteur pour avis.** Pour la maladresse, vous êtes le premier !

**M. Jean-Pierre Soisson.** C'est inacceptable !

**M. François Loncle.** Ou bien craignez-vous cette assemblée, dont pourtant vous êtes issu ?

**M. Bertrand Cousin.** C'est un détournement de procédure, monsieur le président !

**M. François Loncle.** Je vous demande, à vous, monsieur le président, et à vous tous, chers collègues, de veiller à ce que notre assemblée ne soit pas traitée de la sorte par rapport à l'autre assemblée que je respecte, mais qui n'a pas une valeur supérieure.

**M. Guy Vadeplied.** Très bien !

**M. Michel Périllard, rapporteur.** Incompréhensible !

**M. André Fanton.** Je n'ai rien compris !

**M. Bertrand Cousin.** Personne n'a compris !

### Reprise de la discussion

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

Je suis saisi, par le groupe socialiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	574
Nombre de suffrages exprimés .....	574
Majorité absolue .....	288

Pour l'adoption .....	325
Contre .....	249

L'Assemblée nationale a adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

3

### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 200, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

4

### DEPOTS DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean-Yves Le Déaut un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire visant la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières par les administrations douanières des deux pays (n° 101).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 196 et distribué.

J'ai reçu de Mme Catherine Lalumière un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du protocole portant modification de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance du 25 août 1924, telle qu'amendée par le protocole de modification du 23 février 1968, fait à Bruxelles le 21 décembre 1979 (n° 102).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 197 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Ehrmann un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco relatif aux privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la Principauté (n 103).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 198 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Daillet un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 104).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 199 et distribué.

5

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à neuf heures trente, séance publique :

#### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Question n° 45. - M. Michel Debré exprime à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer ses profondes inquiétudes au sujet de l'école des métiers d'électricité installée au Port à la Réunion. En effet, le conseil de région, pour des raisons politiques, semble-t-il, refuse de participer au financement et l'éducation nationale subordonne sa participation à une transformation de l'école qui serait profondément néfaste. Il lui signale, dans ces conditions, l'urgence d'une intervention gouvernementale dans l'intérêt des Réunionnais et du bien public en général.

Question n° 62. - M. Jean Maran appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la grave insuffisance des effectifs du service de santé scolaire à la Martinique, entraînant comme conséquence l'impossibilité de faire subir aux élèves de tous âges et surtout à ceux des maternelles les visites médicales obligatoires. En effet, sur les vingt secteurs de santé que compte le département, neuf sont dépourvus d'infirmières et d'assistantes sociales. Cette situation de pénurie fait courir des risques certains à la santé et à l'avenir des jeunes, exposés aux maladies générées par le climat. La médecine scolaire relevant de la compétence de l'Etat, il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour remédier à cette carence préjudiciable à la santé des enfants, en vue de faire appliquer la réglementation en vigueur en matière de prévention et d'éducation pour la santé.

Question n° 65. - M. Alain Calmat appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation actuelle de l'établissement de fabrication d'armement de Bourges, qui est préoccupante au regard de trois motifs : la baisse des commandes à l'exportation pourrait avoir des conséquences graves sur les établissements avec le licenciement d'une partie du personnel ; les possibilités de privatisation des établissements militaires, qui entraînerait de graves difficultés pour la plupart des sous-traitants de l'établissement de fabrication d'armement de Bourges ; l'avenir du statut des ouvriers et fonctionnaires des établissements militaires pour lesquels il est question de remise en cause des droits acquis. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourront être prises pour garantir l'avenir de l'établissement de fabrication d'armement de Bourges et de lui donner des précisions sur l'avenir du statut des personnels des établissements militaires.

Question n° 58. - M. Jean Kiffer appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, en attendant la publication des conclusions de la « mission Gandois », sur la situation de la sidérurgie française et lui expose quelques suggestions relatives à la sidérurgie lorraine et plus particulièrement mosellane. Il lui rappelle qu'il reste encore dans le département de la Moselle trois unités de production : 1° Ascométal - usine Safe, à Hagondange ; 2° l'usine intégrée produits longs Unimétal, à Gandrange ; 3° Sollac, produits plats, à Florange. Le funeste plan acier du 29 mars 1984 sonnait le glas de l'usine de Gandrange, mais

la commission de la C.E.E., devant l'incohérence de ce plan, a estimé, en juillet 1985, que le site de Gandrange était viable et qu'il devait être le siège technologique des produits longs français. Les gouvernements qui se sont succédé depuis 1981 ont amené après cinq ans les groupes sidérurgiques à la faillite en raison de l'incohérence et de l'incompétence de leur action. En 1981, la créance de 6 milliards de francs vis-à-vis de Sacilor, avait été transformée en apport de capital. Cinq ans après, la sidérurgie française affiche un déficit cumulé d'environ quarante milliards de francs camouflé pour la plus grande partie sur des découverts bancaires dont vingt viennent d'être transformés en obligations convertibles en actions. La sidérurgie française est donc actuellement dans une situation catastrophique et il ne faudrait pas, qu'une fois de plus, la sidérurgie continentale basée sur le minerai lorrain soit la victime d'un nouveau plan de restructuration. La solution à ces difficultés ne passent pas par l'attribution par l'Etat de subventions, mais par une autonomie de gestion accordée à la sidérurgie mosellane, site par site, avec une réelle autonomie comptable et des responsabilités industrielles véritables. Pour les trois sites mosellans, une solution industrielle cohérente permettrait à chaque site : Hagondange (Ascométal), Gandrange (Unimétal) et Florange (Sollac), de démontrer sa viabilité. Une telle solution implique que les charges financières exorbitantes, conséquences de la gestion des cinq dernières années, ne soient pas mises à la charge des usines concernées. Ainsi, les investissements pourraient être financés par emprunts et en faisant appel au capitalisme populaire ; que les usines sidérurgiques, par exemple Sacilor, soient débarrassées de certaines filiales qui leur ont été indûment imposées, que les immeubles de bureaux des usines ne soient plus liquidés à perte et que les sièges des entreprises, et l'ensemble de leurs cadres, réintègrent ces locaux ; que soit supprimé le siège parisien de La Défense qui ne sert à rien et pèse lourdement sur les coûts de production ; que le coût social de la restructuration du personnel soit transformé en capital d'investissements afin que les unités de production sidérurgique puissent promouvoir des créations d'industries de transformation en aval (exemple : Tréfilerie de Steelcord) ; que des mesures de privatisation soient prises concernant les sociétés intégrées de négoce qui actuellement sont déficitaires, alors que très souvent elles achètent à la sidérurgie en dessous du cours habituel ; cette privatisation permettrait de vendre au plus offrant ; que la mise en route de la plus grande centrale nucléaire européenne à Cattenom, permette de faire le bilan de toutes les industries grosses consommatrices d'énergie électrique qu'il serait souhaitable d'orienter vers la Lorraine. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

Question n° 64. - M. Jean Grimont attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'avenir des mines de potasse d'Alsace. Dans le Haut-Rhin, 6 000 familles vivent de l'activité des mines de potasse dont la production est essentielle pour notre économie nationale. Elle couvre en effet les besoins de notre agriculture qu'elle alimente à des prix inférieurs à ceux du marché mondial. L'extraction de la potasse s'accompagne d'une importante quantité de sel résiduaire qui est actuellement rejeté dans le Rhin. L'accord de Bonn - conclu en décembre 1976 par le Gouvernement de M. Barre, suite à l'accord de Berne signé en mai 1976 par le Gouvernement de M. Chirac - engage la France à réduire les rejets salins dans le Rhin par injection dans le sous-sol au niveau de 60 kg/seconde. Cet accord, il faut le rappeler, a été ratifié en 1984 par l'Assemblée nationale et également par le Sénat. Les délais impartis expirent au 1<sup>er</sup> janvier 1987. Nos partenaires européens ont d'ailleurs versé près de 100 millions pour cofinancer l'opération. La Hollande est très sensible à ce problème de la salinité du Rhin dont elle nous tient pour responsables, ce qui a des conséquences négatives très lourdes sur les rapports commerciaux entre nos deux pays. Dans le cadre des accords mentionnés, la France était tenue à faire des études sur la faisabilité de la solution par injection. Le précédent gouvernement a fait procéder à ces études de façon sérieuse, y compris par un forage d'essais. La commission d'experts a déposé récemment son rapport. Il faut noter que la population est fortement opposée aux injections. Il y a même eu pendant plusieurs mois occupation permanente du site. La récente déclaration de M. le Premier ministre, selon laquelle la solution par injection était abandonnée, constitue un tournant important alors que dans le même temps la France s'engageait devant la Commission internationale de protection du

Rhin à tenir les délais et à réduire les rejets dès janvier 1987 de 20 kg d'ions chlore/seconde, ce qui équivaut à 1 million de tonnes de sel par an. La saline de 500 000 tonnes pour laquelle M. le Premier ministre aurait donné son accord pendant la campagne électorale ne résoudrait que partiellement le problème de la salinité du Rhin et créerait en revanche d'autres difficultés auxquelles nous n'avons présentement pas de réponse : celle du coût et du financeur ; celle de l'utilisation la plus adéquate des fonds disponibles ; celle de l'écoulement du sel ; et nos voisins lorrains, parmi lesquels des membres du Gouvernement, ont déjà fait connaître leur opposition. Devant ces incertitudes et les menaces qu'elles font peser sur leur emploi, l'inquiétude est grande chez les mineurs. C'est pourquoi il lui demande comment il compte résoudre ce dilemme sans qu'il soit porté atteinte au niveau d'activité des mines de potasse, aux investissements nécessaires pour en assurer le développement, au niveau de l'emploi ni aux efforts engagés par la Sodive pour la diversification à terme des activités industrielles dans le bassin potassique.

Question n° 66. - M. Jacques Fleury attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'importance qu'attachent les Picards au tracé du futur T.G.V. Nord et plus particulièrement à l'indispensable création à Amiens d'une gare T.G.V. L'ensemble des responsables économiques et politiques se sont mobilisés depuis de nombreux mois pour la défense de ce projet auquel la population est particulièrement sensibilisée. Il rappelle qu'il a eu l'occasion à plusieurs reprises, et d'autres collègues députés avec lui, d'interroger les pouvoirs publics, sous les gouvernements précédents et depuis l'installation de l'actuel gouvernement. Les réponses qui ont été régulièrement apportées promettent que des consultations seront entreprises avec les élus de la Picardie avant toute décision. Ces réponses, pour rassurantes qu'elles veulent être, ne sauraient totalement satisfaire les responsables picards. Elles laissent en effet entendre que des raisons techniques ou économiques pourraient être invoquées pour justifier l'adoption d'une solution qui exclurait l'arrêt du T.G.V. à Amiens. Or, dans ce dossier, la décision ne saurait être technique ou économique. Nul ne pourrait comprendre qu'une fois de plus la Picardie et sa capitale Amiens passent à côté d'une chance historique de développement dont elles ont l'une et l'autre impérativement besoin. Il s'agit d'une décision politique majeure d'aménagement du territoire, qui conditionne le développement ou le recul de toute une région. C'est pourquoi il lui demande où en sont les discussions avec les pouvoirs publics régionaux et surtout s'il est prêt à soutenir vigoureusement la nécessité d'un arrêt T.G.V. à Amiens.

Question n° 60. - M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le Premier ministre sur le projet de création d'un Eurodisneyland, dans le périmètre du secteur IV de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, en Seine-et-Marne. Ce projet dont un accord a été signé le 18 décembre 1985 n'a été discuté par aucune des instances élues : Assemblée nationale, région Ile-de-France, département de Seine-et-Marne, municipalités, ni par aucune des associations constituées, organisations professionnelles, etc. Or ce projet implique des investissements nationaux, régionaux, départementaux en même temps que des bouleversements sérieux pour la vie de centaines de milliers d'habitants, du point de vue des transports, de l'agriculture, de l'environnement, des emplois industriels et agricoles actuels. Il lui demande, en conséquence, l'ouverture des dossiers, une information qui permette de sortir du secret de la négociation, le secret invitant de fait élus et autres citoyens à refuser le projet d'Eurodisneyland.

Question n° 46. - M. Joseph-Henri Maujoudan du Gasset expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi le cas de M. B., artisan, patron d'une entreprise de plomberie et couverture. A la suite d'un accident ayant entraîné la mort d'un ouvrier et l'arrêt maladie de six mois d'un autre, la « faute inexcusable » a été retenue contre lui ; et, en conséquence, il a été condamné à payer 170 000 F aux parents de la victime, et, en plus, à quatre mois de prison avec sursis, avec mise à l'épreuve pendant cinq ans, et application du taux maximum U.R.S.S.A.F. dans le calcul des charges sociales. Pour s'en sortir, M. B., a dû fermer. Inscrite dans le code de la sécurité sociale, la notion de faute inexcusable a été instituée pour inciter les chefs d'entreprise à prendre toutes les précautions nécessaires en matière de sécurité du travail. Sans nier la nécessité de retenir cette notion de faute

inexcusable, les artisans demandent la possibilité de s'assurer contre les conséquences financières des accidents résultant de cette faute. Une telle assurance existe, mais ne peut s'appliquer que dans le cas des grandes entreprises. Il lui demande s'il n'y a pas dans cette différence de traitement au détriment des artisans une situation inadmissible, voire révoltante, et s'il ne serait pas opportun de réviser la législation en la matière.

Question n° 63. - Réunie le 27 mai dernier, la Haute Autorité a décidé de renvoyer à une date indéterminée le réexamen de la situation des radios locales privées parisiennes, rendu nécessaire par l'expiration, le 29 mai, de leurs autorisations d'émettre. Cette décision, officiellement motivée par des problèmes d'ordre technique provoque un vide juridique dangereux pour l'ensemble des radios locales émettant sur le territoire. Les autorisations octroyées en mai 1983 pour une période de trois ans devraient en effet, à nouveau, être accordées par la Haute Autorité. Bilan : aujourd'hui, aucune des radios parisiennes ne bénéficie d'une autorisation valable. M. Dominique Bussereau saisit l'occasion pour attirer l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conséquences encourues par cette non-décision, pour l'ensemble des radios locales émettant actuellement, dont l'autorisation d'émission va prochainement cesser, et lui demande de bien vouloir exposer l'avenir des radios locales dans le cadre des nouveaux textes législatifs en préparation. Il souhaite en particulier savoir quelle sera, dans le cadre du prochain texte de loi, la position vis-à-vis des réseaux.

Question n° 59. - M. René André expose à M. le ministre de la culture et de la communication que les chaînes de télévision françaises publiques ou privées diffusent souvent des films présentant soit un caractère violent, soit un caractère pornographique sans prévention particulière à l'égard du public, et notamment des jeunes enfants et des adolescents auxquels certaines images, si elles ne vont pas jusqu'à choquer leur sensibilité, n'apportent à l'évidence aucun élément positif sur un plan éducatif général. Il y a quelques années, les films diffusés à la télévision et susceptibles de heurter les enfants et les adolescents étaient signalés au moyen du fameux « carré blanc ». Le « carré blanc » n'apparaît toutefois plus sur le petit écran depuis plusieurs années, laissant ainsi le grand public sans aucune indication sur la nature exacte de certaines productions cinématographiques. Cette disparition est d'autant plus regrettable qu'elle induit une discordance entre la réglementation relative aux salles de cinéma et celle relative à la diffusion télévisuelle. Certes, la presse spécialisée dans les programmes de télévision fournit à ses lecteurs un certain nombre d'indications sur la nature des films présentés mais de récentes statistiques révèlent qu'un téléspectateur sur deux ne se réfère jamais à ces magazines spécialisés. En outre, certaines bandes annonces de films et certaines publicités diffusées par définition à des heures de grande écoute présentent également un caractère susceptible de heurter la sensibilité des jeunes enfants et des adolescents à l'égard desquels aucune précaution élémentaire n'est prise. Dans ces conditions, et dans le cadre du projet de loi relatif à l'audiovisuel, la réinstauration du « carré blanc » - ou de tout autre moyen d'information des téléspectateurs - dans le cahier des charges des sociétés de programme permettrait à la fois de renforcer la libre conscience et le libre choix des parents et de protéger les jeunes téléspectateurs des excès de certaines images. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Question n° 61. - M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la culture et de la communication comment il compte régler le problème du stationnement des voitures particulières des visiteurs du futur musée du Quai d'Orsay, dans des conditions qui ne troublent pas la circulation parisienne et le stationnement résidentiel local.

Question n° 67. - M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur certaines conséquences de la privatisation de T.F.1. La privatisation d'une chaîne de télévision est à l'ordre du jour. Beaucoup d'aspects ont déjà été invoqués, mais il en est un qui concerne directement les collectivités locales, sur lequel il lui demande d'apporter les précisions nécessaires. Les textes en préparation prévoiraient qu'une collectivité desservie par un relais de télévision prendrait en charge l'entretien et la maintenance de ce relais. Dans le département de l'Ain, par exemple, le plateau d'Hauteville est desservi depuis 1970 par un relais installé à Cormaranche-en-Bugey, les communes concernées apportant, dans le cadre du service public, une

contribution financière. Il lui demande donc si, dès à présent, il pourrait rassurer les élus, actuellement très inquiets, en leur garantissant que la privatisation ne se traduira pas par une augmentation de cette participation financière. Il lui demande également selon quelles modalités la chaîne privée utilisera ces relais. Il serait en effet choquant que l'on demandât aux contribuables un effort financier accru sans rien demander à la chaîne privée.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 13 juin 1986, à zéro heure dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
LOUIS JEAN

## ERRATUM

au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance du 5 juin 1986

### DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 1812, 2<sup>e</sup> colonne, 1<sup>er</sup> alinéa de la rubrique 4 :

Au lieu de : « J'ai reçu de M. Bernard Debré... »,

Lire : « J'ai reçu de M. Bernard Debré et plusieurs de ses collègues... ».

## CONVOCATION DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 17 juin 1986, à dix-neuf heures dix, dans les salons de la présidence.

## DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Au cours de la deuxième séance du jeudi 12 juin 1986, l'Assemblée nationale a été informée du report au mardi 17 juin 1986, à dix-huit heures, du délai de dépôt, par MM. les présidents des groupes, des candidatures à la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle.

La liste des candidats sera affichée à l'expiration du délai et la nomination prendra effet dès la publication des noms au *Journal officiel* (Lois et décrets) du lendemain, mercredi 18 juin 1986.

## ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

### Conseil national du bruit

(1 poste à pourvoir)

La commission de la production et des échanges a désigné M. Pierre-Rémy Houssin comme candidat.

### Commission consultative pour la production de carburants de substitution

(2 postes à pourvoir)

La commission de la production et des échanges a désigné MM. Michel Carlet et Jean-Paul Delevoye comme candidats.

### Comité des finances locales

(4 postes à pourvoir : 2 titulaires et 2 suppléants)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné M. Claude Barate comme candidat titulaire et M. Jean-Jacques Jégou comme candidat suppléant.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné M. Charles Millon comme candidat titulaire et M. Serge Charles comme candidat suppléant.

### Conseil national de l'habitat

(2 postes à pourvoir : 1 titulaire et 1 suppléant)

La commission de la production et des échanges a désigné M. Jean Rigaud comme candidat titulaire et M. Michel Gonelle comme candidat suppléant.

**Comité de gestion  
du Fonds de soutien aux hydrocarbures**

(2 postes à pourvoir)

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a désigné M. Philippe Vasseur comme candidat.

La commission de la production et des échanges a désigné M. Guy Le Jaouen comme candidat.

**Conseil national des services publics  
départementaux et communaux**

(4 postes à pourvoir)

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné MM. Patrick Devedjian, Joseph Klifa, Gérard Léonard et Paul-Louis Tenaillon comme candidats.

Les candidatures à ces six organismes ont été affichées et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 13 juin 1986.

**QUESTIONS ORALES SANS DEBAT**

*Tourisme et loisirs (parcs d'attraction)*

68. - 13 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que deux projets importants de parcs de loisirs sont actuellement à l'étude en France : l'un concerne un projet de la société Walt Disney à Marne-la-Vallée, l'autre concerne un parc technologique dit « des Schtroumpfs » en Lorraine. Ces deux projets ont été élaborés dans l'hypothèse d'une participation des pouvoirs publics par le biais de subventions ou d'allègements de charges sociales.

Or, ces deux projets ont subi, au cours des derniers mois, un certain nombre de retards et de nouvelles difficultés sont apparues. Il serait donc regrettable que les orientations politiques du Gouvernement en faveur d'une réduction des aides aux créations d'emplois aggravent encore les incertitudes qui pèsent sur les deux projets sus-évoqués. Il souhaiterait donc qu'il lui confirme que les pouvoirs publics alloueront effectivement à ces deux projets les aides financières et les dégrèvements de charges prévus initialement et indispensables pour l'équilibre des deux opérations. Plus généralement, il souhaiterait connaître l'état d'avancement de ces deux dossiers.

*Etrangers (crimes, délits et contraventions)*

69. - 13 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 694, le garde des sceaux lui a indiqué qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1986, la proportion de détenus français par rapport aux Français résidant en France était de 0,6 p. 1 000. Au même moment, la proportion d'étrangers détenus par rapport au nombre total d'étrangers résidant en France était de 2,67 p. 1 000, soit plus de quatre fois plus. Par ailleurs, parmi les détenus étrangers, les Algériens viennent très largement avant les autres nationalités. Avec 26 p. 100 du total des étrangers détenus, ceux-ci sont presque deux fois plus nombreux que les Marocains qui constituent le deuxième groupe important de détenus étrangers. En fonction de ces éléments, il souhaiterait qu'il lui indique, d'une part, s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de procéder systématiquement à l'expulsion des étrangers ayant commis un crime ou un délit, après qu'ils aient purgé leur peine. Il désirerait d'autre part qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait également judicieux d'abroger les accords bilatéraux entre la France et l'Algérie, lesquels facilitent l'immigration algérienne par rapport à l'immigration en provenance d'autres pays.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la 2<sup>e</sup> séance

### du jeudi 12 juin 1986

#### SCRUTIN (N° 186)

*sur la motion de renvoi en commission, présentée par M. Pierre Joxe, de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant réforme du statut juridique de la presse.*

Nombre de votants .....	569
Nombre des suffrages exprimés .....	568
Majorité absolue .....	285
Pour l'adoption .....	248
Contre .....	320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialiste (212) :

*Pour* : 209.

*Non-votants* : 3. - MM. Gilbert Bonnemaison, Claude Evin, président de séance, et Jacques Roger-Machart.

##### Groupe R.P.R. (156) :

*Contre* : 150.

*Abstention volontaire* : 1. - M. Jean Besson.

*Non-votants* : 5. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Jean-Paul Charié, Claude Dhinnin, Michel Ghysel et Olivier Marlière.

##### Groupe U.D.F. (131) :

*Contre* : 131.

##### Groupe Front national (R.N.) (34) :

*Contre* : 34.

##### Groupe communiste (35) :

*Pour* : 35.

##### Non-inscrits (9) :

*Pour* : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Guoze, Michel Lambert et André Pinçon.

*Contre* : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

#### Ont voté pour

##### MM.

Adevah-Péuf (Maurice)	Belorgey (Jean-Michel)	Cambolive (Jacques)
Alfonsi (Nicolas)	Béregovoy (Pierre)	Carraz (Roland)
Anciant (Jean)	Bernard (Pierre)	Cartelet (Michel)
Ansart (Gustave)	Berson (Michel)	Cassaing (Jean-Claude)
Asenai (François)	Besson (Louis)	Castor (Elie)
Auchède (Rémy)	Billardon (André)	Cathala (Laurent)
Auroux (Jean)	Bockel (Jean-Marie)	Césaire (Aimé)
Mme Avice (Edwige)	Bocquet (Alain)	Chanfrait (Guy)
Ayrault (Jean-Marc)	Bonnet (Alain)	Chapuis (Robert)
Badet (Jacques)	Bonrepauz (Augustin)	Charzat (Michel)
Balligand (Jean-Pierre)	Bordu (Gérard)	Chauveau (Guy-Michel)
Bapt (Gérard)	Borel (André)	Chénard (Alain)
Barilla (Régis)	Borrel (Robert)	Chevallier (Daniel)
Bardin (Bernard)	Mme Bouchardeau (Huguette)	Chevènement (Jean-Pierre)
Barrau (Alain)	Boucheron (Jean-Michel) (Charente)	Chomat (Paul)
Barthe (Jean-Jacques)	Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)	Chouat (Didier)
Bartolone (Claude)	Bourguignon (Pierre)	Chupin (Jean-Claude)
Bassinat (Philippe)	Bruno (Alain)	Cliert (André)
Beaufila (Jean)	Calmet (Alain)	Coffineau (Michel)
Béche (Guy)		Collin (Georges)
Bellon (André)		Collomb (Gérard)

Colonna (Jean-Hugues)	Laborde (Jean)	Pesce (Rodolphe)
Combrison (Roger)	Lacombe (Jean)	Peuziat (Jean)
Crépeau (Michel)	Laignel (André)	Peyret (Michel)
Mme Cresson (Edith)	Lajoinie (André)	Pezet (Michel)
Darinot (Louis)	Mme Lalumière (Catherine)	Pierret (Christian)
Dehoux (Marcel)	Lambert (Jérôme)	Pinçon (André)
Delebarre (Michel)	Lambert (Michel)	Pistre (Charles)
Deledde (André)	Lang (Jack)	Poperen (Jean)
Derosier (Bernard)	Laurain (Jean)	Porelli (Vincent)
Deschamps (Bernard)	Laurissegues (Christian)	Portheault (Jean-Claude)
Deschaux-Beaume (Freddy)	Lavédrine (Jacques)	Prat (Henri)
Dessein (Jean-Claude)	Le Baill (Georges)	Proveux (Jean)
Destrade (Jean-Pierre)	Mme Lecuir (Marie-France)	Puaud (Philippe)
Dhaille (Paul)	Le Déaut (Jean-Yves)	Queyranne (Jean-Jack)
Douyère (Raymond)	Ledran (André)	Quilès (Paul)
Drouin (René)	Le Drian (Jean-Yves)	Quilliot (Roger)
Ducloné (Guy)	Le Foll (Robert)	Ravassard (Noël)
Mme Dufoix (Georgina)	Dumas (Roland)	Raymond (Alex)
Dumont (Jean-Louis)	Le Garrec (Jean)	Reyssier (Jean)
Durieux (Jean-Paul)	Lejeune (André)	Richard (Alain)
Durupt (Job)	Le Meur (Daniel)	Rigal (Jean)
Emmanuelli (Henri)	Lemoine (Georges)	Rigout (Marcel)
Fabius (Laurent)	Lengagne (Guy)	Rimbault (Jacques)
Faugaret (Alain)	Leonetti (Jean-Jacques)	Rocard (Michel)
Fizbin (Henri)	Le Pensec (Louis)	Rodet (Alain)
Fiterman (Charles)	Mme Leroux (Ginette)	Mme Roudy (Yvette)
Fleury (Jacques)	Leroy (Roland)	Roux (Jacques)
Florian (Roland)	Loncle (François)	Saint-Pierre (Dominique)
Forgues (Pierre)	Louis-Joseph-Dogué (Maurice)	Sainte-Marie (Michel)
Fourré (Jean-Pierre)	Mahéas (Jacques)	Sanmarco (Philippe)
Mme Frachon (Martine)	Malandain (Guy)	Santrout (Jacques)
Franceschi (Joseph)	Frêche (Georges)	Sapin (Michel)
Fuchs (Gérard)	Fuchs (Gérard)	Sarre (Georges)
Garmendia (Pierre)	Marchais (Georges)	Schreiner (Bernard)
Mme Gaspard (Françoise)	Marchand (Philippe)	Schwartzberg (Roger-Gérard)
Gayssot (Jean-Claude)	Margnes (Michel)	Mme Sicard (Odile)
Germon (Claude)	Mas (Roger)	Siffre (Jacques)
Giard (Jean)	Mauroy (Pierre)	Souchou (René)
Giovannelli (Jean)	Mellick (Jacques)	Mme Soum (Renée)
Mme Goëuriot (Colette)	Menga (Joseph)	Mme Stiévenard (Gisèle)
Gourmelon (Joseph)	Mercieca (Paul)	Stim (Olivier)
Goux (Christian)	Mermaz (Louis)	Strauss-Kahn (Dominique)
Guoze (Hubert)	Métais (Pierre)	Mme Sublet (Marie-Joséphe)
Gremetz (Maxime)	Metzinger (Charles)	Sueur (Jean-Pierre)
Gnimont (Jean)	Mexandeau (Louis)	Tavernier (Yves)
Guyard (Jacques)	Michel (Claude)	Théaudin (Clément)
Hage (Georges)	Michel (Henri)	Mme Toutain (Ghislaine)
Hermier (Guy)	Michel (Jean-Pierre)	Mme Trautmann (Catherine)
Hemu (Charles)	Mitterrand (Gilbert)	Vadepied (Guy)
Hervé (Edmond)	Montdargent (Robert)	Vauzelle (Michel)
Hervé (Michel)	Mme Mora (Christiane)	Vergès (Paul)
Hoarau (Elie)	Moulinet (Louis)	Vivien (Alain)
Mme Hoffmann (Jacqueline)	Moutoussamy (Ernest)	Wacheux (Marcel)
Huguet (Roland)	Nallet (Henri)	Welzer (Gérard)
Mme Jacq (Marie)	Natiez (Jean)	Worms (Jean-Pierre)
Mme Jacquaint (Muguette)	Mme Neiertz (Véronique)	Zuccarelli (Émile)
Jallon (Frédéric)	Mme Nevoux (Paulette)	
Janetti (Maurice)	Notebart (Arthur)	
Jaroz (Jean)	Nucci (Christian)	
Jospin (Lionel)	Oehler (Jean)	
Josselin (Charles)	Ortel (Pierre)	
Journet (Alain)	Mme Osselin (Jacqueline)	
Joxe (Pierre)	Patrat (François)	
Kucheida (Jean-Pierre)	Pen (Albert)	
Labarrère (André)	Pénicaut (Jean-Pierre)	

**Ont voté contre**

MM.  
Abelin (Jean-Pierre)  
Allard (Jean)  
Alphandéry (Edmond)  
André (René)  
Ansker (Vincent)  
Arrecks (Maurice)  
Arrighi (Pascal)  
Auberger (Philippe)  
Aubert (Emmanuel)  
Aubert (François d')  
Audinot (Gautier)  
Bachelet (Pierre)  
Bachelot (François)  
Baecckeroot (Christian)  
Barate (Claude)  
Barbier (Gilbert)  
Barnier (Michel)  
Barre (Raymond)  
Barrot (Jacques)  
Baudis (Pierre)  
Baumel (Jacques)  
Bayard (Henri)  
Bayrou (François)  
Beaujean (Henri)  
Beaumont (René)  
Bécam (Marc)  
Bechter (Jean-Pierre)  
Bégault (Jean)  
Béguet (René)  
Benoit (René)  
Benouville (Pierre de)  
Bernard (Michel)  
Bernardet (Daniel)  
Bernard-Reymond (Pierre)  
Bichet (Jacques)  
Bigéard (Marcel)  
Birraux (Claude)  
Blanc (Jacques)  
Bleuler (Pierre)  
Blot (Yvan)  
Blum (Roland)  
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)  
Bollengier-Stragier (Georges)  
Bompard (Jacques)  
Bonhomme (Jean)  
Borotra (Franck)  
Bourg-Broc (Bruno)  
Bousquet (Jean)  
Mme Boutin (Christine)  
Bouvard (Loïc)  
Bouvet (Henri)  
Boyon (Jacques)  
Branger (Jean-Guy)  
Brial (Benjamin)  
Briane (Jean)  
Briani (Yvon)  
Brocard (Jean)  
Brochard (Albert)  
Bruné (Paulin)  
Bussereau (Dominique)  
Cabal (Christian)  
Caro (Jean-Marie)  
Carré (Antoine)  
Cassabel (Jean-Pierre)  
Cavaillé (Jean-Charles)  
Cazalot (Robert)  
César (Gérard)  
Ceyrac (Pierre)  
Chaboche (Dominique)  
Chambrun (Charles de)  
Chammougout (Edouard)  
Chantelat (Pierre)  
Charbonnel (Jean)  
Charles (Serge)  
Charretier (Maurice)  
Chartoppin (Jean)  
Chartron (Jacques)  
Chasseguet (Gérard)  
Chastagnol (Alain)

Chauvierre (Bruno)  
Chollet (Paul)  
Chometon (Georges)  
Claisse (Pierre)  
Clément (Pascal)  
Cointat (Michel)  
Colin (Daniel)  
Colombier (Georges)  
Corrèze (Roger)  
Couanau (René)  
Couepele (Sébastien)  
Cousin (Bertrand)  
Couve (Jean-Michel)  
Couveinhes (René)  
Cozan (Jean-Yves)  
Cuq (Henri)  
Daillet (Jean-Marie)  
Dalbos (Jean-Claude)  
Debré (Bernard)  
Debré (Jean-Louis)  
Debré (Michel)  
Dehaine (Arthur)  
Delalande (Jean-Pierre)  
Delatre (Georges)  
Delatre (Francis)  
Delevoeye (Jean-Paul)  
Delfosse (Georges)  
Delmar (Pierre)  
Demange (Jean-Marie)  
Demuyneck (Christian)  
Deniau (Jean-François)  
Deniau (Xavier)  
Deprez (Charles)  
Deprez (Léonce)  
Dermaux (Stéphane)  
Desanlis (Jean)  
Descaves (Pierre)  
Devedjian (Patrick)  
Diebold (Jean)  
Diméglio (Willy)  
Domenech (Gabriel)  
Dominati (Jacques)  
Dousset (Maurice)  
Drut (Guy)  
Dubernard (Jean-Michel)  
Dugoin (Xavier)  
Durand (Adrien)  
Durieux (Bruno)  
Durr (André)  
Ehrmann (Charles)  
Falala (Jean)  
Fanton (André)  
Farran (Jacques)  
Féron (Jacques)  
Ferrari (Gratien)  
Fèvre (Charles)  
Fillon (François)  
Foyer (Jean)  
Frédéric-Dupont (Edouard)  
Freulet (Gérard)  
Fréville (Yves)  
Fritch (Edouard)  
Fuchs (Jean-Paul)  
Galley (Robert)  
Gantier (Gilbert)  
Gastines (Henri de)  
Gaudin (Jean-Claude)  
Gaulle (Jean de)  
Geng (Francis)  
Gengenwin (Germain)  
Giscard d'Estaing (Valéry)  
Goasdouff (Jean-Louis)  
Godefroy (Pierre)  
Godfrain (Jacques)  
Gollnisch (Bruno)  
Gonelle (Michel)  
Gorse (Georges)  
Gougy (Jean)  
Goulet (Daniel)  
Griotteray (Alain)

Grussenmeyer (François)  
Guéna (Yves)  
Guichard (Olivier)  
Haby (René)  
Hannoun (Michel)  
Mme d'Harcourt (Florence)  
Hardy (Francis)  
Hart (Joël)  
Herlory (Guy)  
Hersant (Jacques)  
Hersant (Robert)  
Holeindre (Roger)  
Houssin (Pierre-Rémy)  
Mme Hubert (Elisabeth)  
Hunault (Xavier)  
Hyst (Jean-Jacques)  
Jacob (Lucien)  
Jacquet (Denis)  
Jacquemin (Michel)  
Jaquot (Alain)  
Jalkh (Jean-François)  
Jarrot (André)  
Jean-Baptiste (Henry)  
Jeandon (Maurice)  
Jegou (Jean-Jacques)  
Julia (Didier)  
Kaspereit (Gabriel)  
Kerguénis (Aimé)  
Kiffer (Jean)  
Klifa (Joseph)  
Koehl (Emile)  
Kuster (Gérard)  
Labbé (Claude)  
Lacarin (Jacques)  
Lachenaud (Jean-Philippe)  
Lafleur (Jacques)  
Lamant (Jean-Claude)  
Lamassoure (Alain)  
Lauga (Louis)  
Lecanuet (Jean)  
Legendre (Jacques)  
Legras (Philippe)  
Le Jaouen (Guy)  
Léonard (Gérard)  
Léontieff (Alexandre)  
Le Pen (Jean-Marie)  
Lepercq (Arnaud)  
Ligot (Maurice)  
Limouzy (Jacques)  
Lipkowski (Jean de)  
Lorenzini (Claude)  
Lory (Raymond)  
Louet (Henri)  
Mamy (Albert)  
Mancel (Jean-François)  
Maran (Jean)  
Marcellin (Raymond)  
Marcus (Claude-Gérard)  
Martinez (Jean-Claude)  
Marty (Élie)  
Masson (Jean-Louis)  
Mathieu (Gilbert)  
Mauger (Pierre)  
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)  
Mayoud (Alain)  
Mazeaud (Pierre)  
Médecin (Jacques)  
Mégret (Bruno)  
Mesmin (Georges)  
Messmer (Pierre)  
Mestre (Philippe)  
Micaux (Pierre)  
Michel (Jean-François)  
Millon (Charles)  
Miossec (Charles)  
Mme Missoffe (Hélène)  
Montastruc (Pierre)

Montesquiou (Aymeri de)  
Mme Moreau (Louise)  
Mouton (Jean)  
Moyné-Bressand (Alain)  
Narquin (Jean)  
Nenou-Pwataho (Maurice)  
Nungesser (Roland)  
Ornano (Michel d')  
Oudot (Jacques)  
Paccou (Charles)  
Paecht (Arthur)  
Mme de Panafieu (Françoise)  
Mme Papon (Christiane)  
Mme Papon (Monique)  
Parent (Régis)  
Pascallon (Pierre)  
Pasquini (Pierre)  
Pelchat (Michel)  
Perben (Dominique)  
Perbet (Régis)  
Perdomo (Ronald)  
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)  
Péricard (Michel)  
Peyrat (Jacques)  
Peyrefitte (Alain)  
Peyron (Albert)  
Mme Piat (Yann)

Pinte (Etienne)  
Poniatowski (Ladislás)  
Porteu de La Morandière (François)  
Poujade (Robert)  
Préaumont (Jean de)  
Proriol (Jean)  
Raoult (Eric)  
Raynal (Pierre)  
Renard (Michel)  
Reveau (Jean-Pierre)  
Revet (Charles)  
Reymann (Marc)  
Richard (Lucien)  
Rigaud (Jean)  
Roatta (Jean)  
Robien (Gilles de)  
Rocca Serra (Jean-Paul de)  
Rolland (Fector)  
Rosti (André)  
Rossolan (Michel de)  
Roussel (Jean)  
Roux (Jean-Pierre)  
Royer (Jean)  
Rufenacht (Antoine)  
Saint-Ellier (Francis)  
Salles (Jean-Jack)  
Savy (Bernard)  
Schenardi (Jean-Pierre)

Stéguéla (Jean-Paul)  
Seitlinger (Jean)  
Sergent (Pierre)  
Sirigue (Pierre)  
Soisson (Jean-Pierre)  
Sourdille (Jacques)  
Spieler (Robert)  
Stasi (Bernard)  
Stirbois (Jean-Pierre)  
Taugourdeau (Martial)  
Tenaillon (Paul-Louis)  
Terrot (Michel)  
Thien Ah Koon (André)  
Tiberi (Jean)  
Toga (Maurice)  
Toubon (Jacques)  
Tranchant (Georges)  
Trémège (Gérard)  
Ueberchlag (Jean)  
Valleis (Jean)  
Vasseur (Philippe)  
Virapoullé (Jean-Paul)  
Vivien (Robert-André)  
Vuibert (Michel)  
Vuillaume (Roland)  
Wagner (Georges-Paul)  
Wagner (Robert)  
Weissenhorn (Pierre)  
Wiltzer (Pierre-André)

**S'est abstenu volontairement**

M. Jean Besson.

**N'ont pas pris part au vote**

*D'une part :*

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Claude Evin, qui présidait la séance.

*D'autre part :*

MM. Gilbert Bonnemaïson, Jean-Paul Charié, Claude Dhinnin, Michel Ghysel, Olivier Marlière et Jacques Roger-Machart.

**Mises au point au sujet du présent scrutin**

MM. Gilbert Bonnemaïson et Jacques Roger-Machart, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

MM. Jean-Paul Charié, Claude Dhinnin, Michel Ghysel et Olivier Marlière, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ainsi que M. Jean Besson, porté comme « s'étant abstenu volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

**SCRUTIN (N° 187)**

sur l'article premier de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant réforme du statut juridique de la presse (définition de la notion de publication).

Nombre de votants .....	574
Nombre des suffrages exprimés .....	574
Majorité absolue .....	288

Pour l'adoption .....	325
Contre .....	249

L'Assemblée nationale a adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**Groupe socialiste (212) :**

Contre : 210.

Non-votants : 2. - MM. Gilbert Bonnemaïson et Claude Evin, président de séance.

**Groupe R.P.R. (156) :***Pour* : 155.*Non-votant* : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.**Groupe U.D.F. (131) :***Pour* : 131.**Groupe Front national (R.N.) (34) :***Pour* : 34.**Groupe communiste (35) :***Contre* : 35.**Non-inscrits (9) :***Pour* : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Knou.*Contre* : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.**Ont voté pour****MM.**

Abelin (Jean-Pierre)  
Allard (Jean)  
Alphandéry (Edmond)  
André (René)  
Ansqer (Vincent)  
Arreckx (Maurice)  
Arrighi (Pascal)  
Auberger (Philippe)  
Aubert (Emmanuel)  
Aubert (François d')  
Audinot (Gautier)  
Bachelet (Pierre)  
Bachelot (François)  
Baeckeroot (Christian)  
Barate (Claude)  
Barbier (Gilbert)  
Barnier (Michel)  
Barre (Raymond)  
Barrot (Jacques)  
Baudis (Pierre)  
Baumel (Jacques)  
Bayard (Henri)  
Bayrou (François)  
Beaujean (Henri)  
Beaumont (René)  
Bécam (Marc)  
Bechter (Jean-Pierre)  
Bégault (Jean)  
Béguet (René)  
Benoit (René)  
Benouville (Pierre de)  
Bernard (Michel)  
Bernardet (Daniel)  
Bernard-Reymond (Pierre)  
Besson (Jean)  
Bichet (Jacques)  
Bigéard (Marcel)  
Birraux (Claude)  
Blanc (Jacques)  
Bleuler (Pierre)  
Blot (Yvan)  
Blum (Roland)  
Mme Poisseau (Marie-Thérèse)  
Rollengier-Stragier (Georges)  
Bompard (Jacques)  
Bonhomme (Jean)  
Borotra (Franck)  
Bourg-Broc (Bruno)  
Bousquet (Jean)  
Mme Boutin (Christine)  
Bouvard (Loïc)  
Bouvet (Henri)  
Boyon (Jacques)  
Branger (Jean-Guy)  
Brial (Benjamin)  
Briane (Jean)  
Briant (Yvon)  
Brocard (Jean)

Brochard (Albert)  
Bruné (Paulin)  
Bussereau (Dominique)  
Cabal (Christian)  
Caro (Jean-Marie)  
Carré (Antoine)  
Cassabel (Jean-Pierre)  
Cavaillé (Jean-Charles)  
Cazalet (Robert)  
César (Gérard)  
Ceyrac (Pierre)  
Chaboche (Dominique)  
Chambrun (Charles de)  
Chammougon (Edouard)  
Chantelat (Pierre)  
Charbonnel (Jean)  
Charié (Jean-Paul)  
Charles (Serge)  
Charretier (Maurice)  
Charroppin (Jean)  
Chartron (Jacques)  
Chasseguet (Gérard)  
Chastagnol (Alain)  
Chauvierre (Bruno)  
Chollet (Paul)  
Chometon (Georges)  
Claisse (Pierre)  
Clément (Pascal)  
Cointat (Michel)  
Colin (Daniel)  
Colombier (Georges)  
Corrèze (Roger)  
Couanau (René)  
Coupel (Sébastien)  
Cousin (Bertrand)  
Couve (Jean-Michel)  
Couveinhes (René)  
Cozan (Jean-Yves)  
Cuq (Henri)  
Daillet (Jean-Marie)  
Dalbos (Jean-Claude)  
Debré (Bernard)  
Debré (Jean-Louis)  
Debré (Michel)  
Dèchaine (Arthur)  
Delalande (Jean-Pierre)  
Delatre (Georges)  
Delattre (Francis)  
Delevoye (Jean-Paul)  
Delfosse (Georges)  
Delmar (Pierre)  
Demange (Jean-Marie)  
Demuynek (Christian)  
Deniau (Jean-François)  
Deniau (Xavier)  
Deprez (Charles)  
Deprez (Léonard)  
Dermaux (Stéphane)  
Desanlis (Jean)  
Descaves (Pierre)

Devedjian (Patrick)  
Dhinnin (Claude)  
Diebold (Jean)  
Diméglio (Willy)  
Domenech (Gabriel)  
Dominati (Jacques)  
Dousset (Maurice)  
Drut (Guy)  
Dubernard (Jean-Michel)  
Dugoin (Xavier)  
Durand (Adrien)  
Dunieux (Bruno)  
Durr (André)  
Ehrmann (Charles)  
Falala (Jean)  
Fanton (André)  
Farran (Jacques)  
Féron (Jacques)  
Ferrari (Grazienn)  
Fèvre (Charles)  
Fillon (François)  
Foyer (Jean)  
Frédéric-Dupont (Edouard)  
Freulet (Gérard)  
Fréville (Yves)  
Fritch (Edouard)  
Fuchs (Jean-Paul)  
Galley (Robert)  
Gantier (Gilbert)  
Gastines (Henri de)  
Gaudin (Jean-Claude)  
Gaulle (Jean de)  
Geng (Francis)  
Gengenwin (Germain)  
Ghyzel (Michel)  
Giscard d'Estaing (Valéry)  
Goasduff (Jean-Louis)  
Godefroy (Pierre)  
Godfrain (Jacques)  
Gollnisch (Bruno)  
Gonelle (Michel)  
Gorse (Georges)  
Gougy (Jean)  
Goulet (Daniel)  
Griotteray (Alain)  
Grussenmeyer (François)  
Guéna (Yves)  
Guichard (Olivier)  
Haby (René)  
Hannoun (Michel)  
Mme d'Harcourt (Florence)  
Hardy (Francis)  
Hart (Joël)  
Herlory (Guy)  
Hersant (Jacques)  
Hersant (Robert)  
Holeindre (Roger)

Houssin (Pierre-Rémy)  
Mme Hubert (Elisabeth)  
Hunault (Xavier)  
Hyst (Jean-Jacques)  
Jacob (Lucien)  
Jacquat (Denis)  
Jacquemin (Michel)  
Jacquot (Alain)  
Jalkh (Jean-François)  
Jarrot (André)  
Jean-Baptiste (Henry)  
Jéandon (Maurice)  
Jégou (Jean-Jacques)  
Julia (Didier)  
Kasperit (Gabriel)  
Kergueris (Aimé)  
Kiffer (Jean)  
Klifa (Joseph)  
Koehl (Emile)  
Kuster (Gérard)  
Labbé (Claude)  
Lacarin (Jacques)  
Lachenaud (Jean-Philippe)  
Laflour (Jacques)  
Lamant (Jean-Claude)  
Lamassoure (Alain)  
Lauga (Louis)  
Lecanuët (Jean)  
Legendre (Jacques)  
Legras (Philippe)  
Le Jaouen (Guy)  
Léonard (Gérard)  
Léontieff (Alexandre)  
Le Pen (Jean-Marie)  
Lepereq (Arnaud)  
Ligot (Maurice)  
Limouzy (Jacques)  
Lipkowski (Jean de)  
Lorenzini (Claude)  
Lory (Raymond)  
Lout (Henri)  
Mamy (Albert)  
Mancel (Jean-François)  
Maran (Jean)  
Marcellin (Raymond)  
Marcus (Claude-Gérard)  
Marlière (Olivier)  
Martinez (Jean-Claude)  
Marty (Élie)  
Masson (Jean-Louis)  
Mathieu (Gilbert)  
Mauger (Pierre)

**MM.**

Adevah-Péouf (Maurice)  
Aïfonsi (Nicolas)  
Anciant (Jean)  
Ansart (Gustave)  
Asensi (François)  
Auchède (Rémy)  
Auroux (Jean)  
Mme Avicé (Edwige)  
Ayrault (Jean-Marc)  
Badet (Jacques)  
Balligand (Jean-Pierre)  
Bapt (Gérard)  
Barailla (Régis)  
Bardin (Bernard)  
Barrau (Alain)  
Barthe (Jean-Jacques)  
Bartolone (Claude)  
Bassinnet (Philippe)  
Beaufils (Jean)  
Bèche (Guy)  
Bellon (André)  
Bélorgey (Jean-Michel)  
Béregovoy (Pierre)  
Bernard (Pierre)  
Berson (Michel)  
Besson (Louis)

Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)  
Mayoud (Alain)  
Mazeaud (Pierre)  
Médecin (Jacques)  
Mégret (Bruno)  
Mesmin (Georges)  
Messmer (Pierre)  
Mestre (Philippe)  
Micau (Pierre)  
Michel (Jean-François)  
Millon (Charles)  
Miossec (Charles)  
Mme Missoffe (Hélène)  
Montastruc (Pierre)  
Montesquiou (Aymeri de)  
Mme Moreau (Louise)  
Mouton (Jean)  
Moyné-Bressand (Alain)  
Narquin (Jean)  
Nenou-Pwataho (Jean-Pierre)  
Nungesser (Roland)  
Ormano (Michel d')  
Oudot (Jacques)  
Paccou (Charles)  
Paechat (Arthur)  
Mme de Panafieu (Françoise)  
Mme Papon (Christiane)  
Mme Papon (Monique)  
Parent (Régis)  
Pascallon (Pierre)  
Pasquini (Pierre)  
Pelchat (Michel)  
Perben (Dominique)  
Perbet (Régis)  
Perdomo (Ronald)  
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)  
Péricard (Michel)  
Peyrat (Jacques)  
Peyrefitte (Alain)  
Peyron (Albert)  
Mme Piat (Yann)  
Pinte (Etienne)  
Poniatowski (Ladislas)  
Porteu de La Morandière (François)  
Poujade (Robert)  
Préaumont (Jean de)

**Ont voté contre**

Billardon (André)  
Bockel (Jean-Marie)  
Bocquet (Alain)  
Bonnet (Alain)  
Bonrepaux (Augustin)  
Bordu (Gérard)  
Borel (André)  
Borrel (Robert)  
Mme Bouchardeau (Huguette)  
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)  
Boucheron (Jean-Michel)  
Bourguignon (Pierre)  
Brune (Alain)  
Calmat (Alain)  
Cambolie (Jacques)  
Carraz (Roland)  
Cartelet (Michel)  
Cassaigne (Jean-Claude)  
Castor (Élie)  
Cathala (Laurent)  
Césaire (Aimé)  
Chanfrault (Guy)  
Chapuis (Robert)  
Charzat (Michel)

Proriol (Jean)  
Raoult (Eric)  
Raynal (Pierre)  
Renard (Michel)  
Reveau (Jean-Pierre)  
Revet (Charles)  
Reymann (Marc)  
Richard (Lucien)  
Rigaud (Jean)  
Roatta (Jean)  
Robien (Gilles de)  
Rocca Serra (Jean-Paul de)  
Rolland (Hector)  
Rossi (André)  
Rostolan (Michel de)  
Roussel (Jean)  
Roux (Jean-Pierre)  
Royer (Jean)  
Rufenacht (Antoine)  
Saint-Ellier (Francis)  
Salles (Jean-Jack)  
Savy (Bernard)  
Schenardi (Jean-Pierre)  
Séguela (Jean-Paul)  
Seitlinger (Jean)  
Sergent (Pierre)  
Sirgue (Pierre)  
Sisson (Jean-Pierre)  
Sourdille (Jacques)  
Spieler (Robert)  
Stasi (Bernard)  
Stirbois (Jean-Pierre)  
Taugourdeau (Martial)  
Tenailon (Paul-Louis)  
Terrot (Michel)  
Thien Ah Koon (André)  
Tiberi (Jean)  
Toga (Maurice)  
Toubon (Jacques)  
Tranchant (Georges)  
Trémège (Gérard)  
Ueberschlag (Jean)  
Valleix (Jean)  
Vasseur (Philippe)  
Virapoullé (Jean-Paul)  
Vivien (Robert-André)  
Vuibert (Michel)  
Vuillaume (Roland)  
Wagner (Georges-Paul)  
Wagner (Robert)  
Weisenhorn (Pierre)  
Wiltzer (Pierre-André)

Chauveau (Guy-Michel)  
Chénard (Alain)  
Chevallier (Daniel)  
Chevénement (Jean-Pierre)  
Chomat (Paul)  
Chouat (Didier)  
Chupin (Jean-Claude)  
Clerc (André)  
Coffineau (Michel)  
Colin (Georges)  
Collomb (Gérard)  
Colonna (Jean-Hugues)  
Combrisson (Roger)  
Crépeau (Michel)  
Mme Cresson (Edith)  
Darinet (Louis)  
Dehoux (Marcel)  
Delebarre (Michel)  
Delhedde (André)  
Derossier (Bernard)  
Deschamps (Bernard)  
Deschamps-Baume (Freddy)  
Dessain (Jean-Claude)  
Destrade (Jean-Pierre)  
Dhaille (Paul)

Douyère (Raymond)  
 Drouin (René)  
 Ducloné (Guy)  
 Mme Dufoix  
 (Georgina)  
 Dumas (Roland)  
 Dumont (Jean-Louis)  
 Durieux (Jean-Paul)  
 Durupt (Job)  
 Emmanuelli (Henri)  
 Fabius (Laurent)  
 Faugaret (Alain)  
 Fizbin (Henri)  
 Fiterman (Charles)  
 Fleury (Jacques)  
 Florian (Roland)  
 Forgues (Pierre)  
 Fourré (Jean-Pierre)  
 Mme Frachon  
 (Martine)  
 Franceschi (Joseph)  
 Frêche (Georges)  
 Fuchs (Gérard)  
 Garmendia (Pierre)  
 Mme Gaspard  
 (Françoise)  
 Gayssot (Jean-Claude)  
 Germon (Claude)  
 Giard (Jean)  
 Giovannelli (Jean)  
 Mme Goeriot  
 (Colette)  
 Gourmelon (Joseph)  
 Goux (Christian)  
 Gouze (Hubert)  
 Gremetz (Maxime)  
 Grimont (Jean)  
 Guyard (Jacques)  
 Hage (Georges)  
 Hermier (Guy)  
 Henu (Charles)

Hervé (Edmond)  
 Hervé (Michel)  
 Hoarau (Elie)  
 Mme Hoffmann  
 (Jacqueline)  
 Huguet (Roland)  
 Mme Jacq (Marie)  
 Mme Jacquaint  
 (Muguette)  
 Jalton (Frédéric)  
 Janetti (Maurice)  
 Jarsz (Jean)  
 Jospin (Lionel)  
 Josselin (Charles)  
 Jourmet (Aisain)  
 Joac (Pierre)  
 Kucheida (Jean-Pierre)  
 Labarrère (André)  
 Laborde (Jean)  
 Lacombe (Jean)  
 Laignel (André)  
 Lajoinie (André)  
 Mme Lalumière  
 (Catherine)  
 Lambert (Jérôme)  
 Lambert (Michel)  
 Lang (Jack)  
 Laurain (Jean)  
 Laurisergues  
 (Christian)  
 Lavédrine (Jacques)  
 Le Baill (Georges)  
 Mme Lecuir (Marie-  
 France)  
 Le Déaut (Jean-Yves)  
 Ledran (André)  
 Le Drian (Jean-Yves)  
 Le Foll (Robert)  
 Lefranc (Bernard)  
 Le Garrec (Jean)  
 Lejeune (André)

Le Meur (Daniel)  
 Lemoine (Georges)  
 Lengagne (Guy)  
 Leonetti (Jean-  
 Jacques)  
 Le Pensec (Louis)  
 Mme Leroux (Ginette)  
 Leroy (Roland)  
 Loncle (François)  
 Louis-Joseph-Dogut  
 (Maurice)  
 Mahéas (Jacques)  
 Malandain (Guy)  
 Malvy (Martin)  
 Marchais (Georges)  
 Marchand (Philippe)  
 Margens (Michel)  
 Mas (Roger)  
 Mauroy (Pierre)  
 Mellick (Jacques)  
 Menga (Joseph)  
 Mercieca (Paul)  
 Mermaz (Louis)  
 Métais (Pierre)  
 Metzinger (Charles)  
 Mexandeu (Louis)  
 Michel (Claude)  
 Michel (Henri)  
 Michel (Jean-Pierre)  
 Mitterrand (Gilbert)  
 Mondargent (Robert)  
 Mme Mora  
 (Christiane)  
 Moulinet (Louis)  
 Moutoussamy (Ernest)  
 Nallet (Henri)  
 Natiez (Jean)  
 Mme Neiertz  
 (Véronique)  
 Mme Nevoux  
 (Paulette)

Notebart (Arthur)  
 Nucci (Christian)  
 Oehler (Jean)  
 Ortet (Pierre)  
 Mme Osselin  
 (Jacqueline)  
 Patriat (François)  
 Pen (Albert)  
 Pénicaud  
 (Jean-Pierre)  
 Pesce (Rodolphe)  
 Peuziat (Jean)  
 Peyret (Michel)  
 Pezet (Michel)  
 Pierret (Christian)  
 Pinçon (André)  
 Pistre (Charles)  
 Popere (Jean)  
 Porelli (Vincent)  
 Porthault  
 (Jean-Claude)  
 Prat (Henri)  
 Proveux (Jean)  
 Puaud (Philippe)  
 Queyranne (Jean-Jack)  
 Quilès (Paul)

Quilliot (Roger)  
 Ravassard (Noël)  
 Raymond (Alex)  
 Reyssier (Jean)  
 Richard (Alain)  
 Rigal (Jean)  
 Rigout (Marcel)  
 Rimbault (Jacques)  
 Rocard (Michel)  
 Rodet (Alain)  
 Roger-Machart  
 (Jacques)  
 Mme Roudy (Yvette)  
 Roux (Jacques)  
 Saint-Pierre  
 (Dominique)  
 Sainte-Mane (Michel)  
 Sanmarco (Philippe)  
 Santrot (Jacques)  
 Sapin (Michel)  
 Sarre (Georges)  
 Schreiner (Bernard)  
 Schwartzberg  
 (Roger-Gérard)  
 Mme Sicard (Odile)  
 Siffre (Jacques)

Souchon (René)  
 Mme Soum (Renée)  
 Mme Stievenard  
 (Gisèle)  
 Stirn (Olivier)  
 Strauss-Kahn  
 (Dominique)  
 Mme Sublet  
 (Marie-Joséphine)  
 Sueur (Jean-Pierre)  
 Tavernier (Yves)  
 Théaudin (Clément)  
 Mme Toutain  
 (Ghislaine)  
 Mme Trautmann  
 (Catherine)  
 Vadepied (Guy)  
 Vauzelle (Michel)  
 Vergès (Paul)  
 Vivien (Alain)  
 Wacheux (Marcel)  
 Welzer (Gérard)  
 Worms (Jean-Pierre)  
 Zuccarelli (Émile)

#### N'ont pas pris part au vote

##### D'une part :

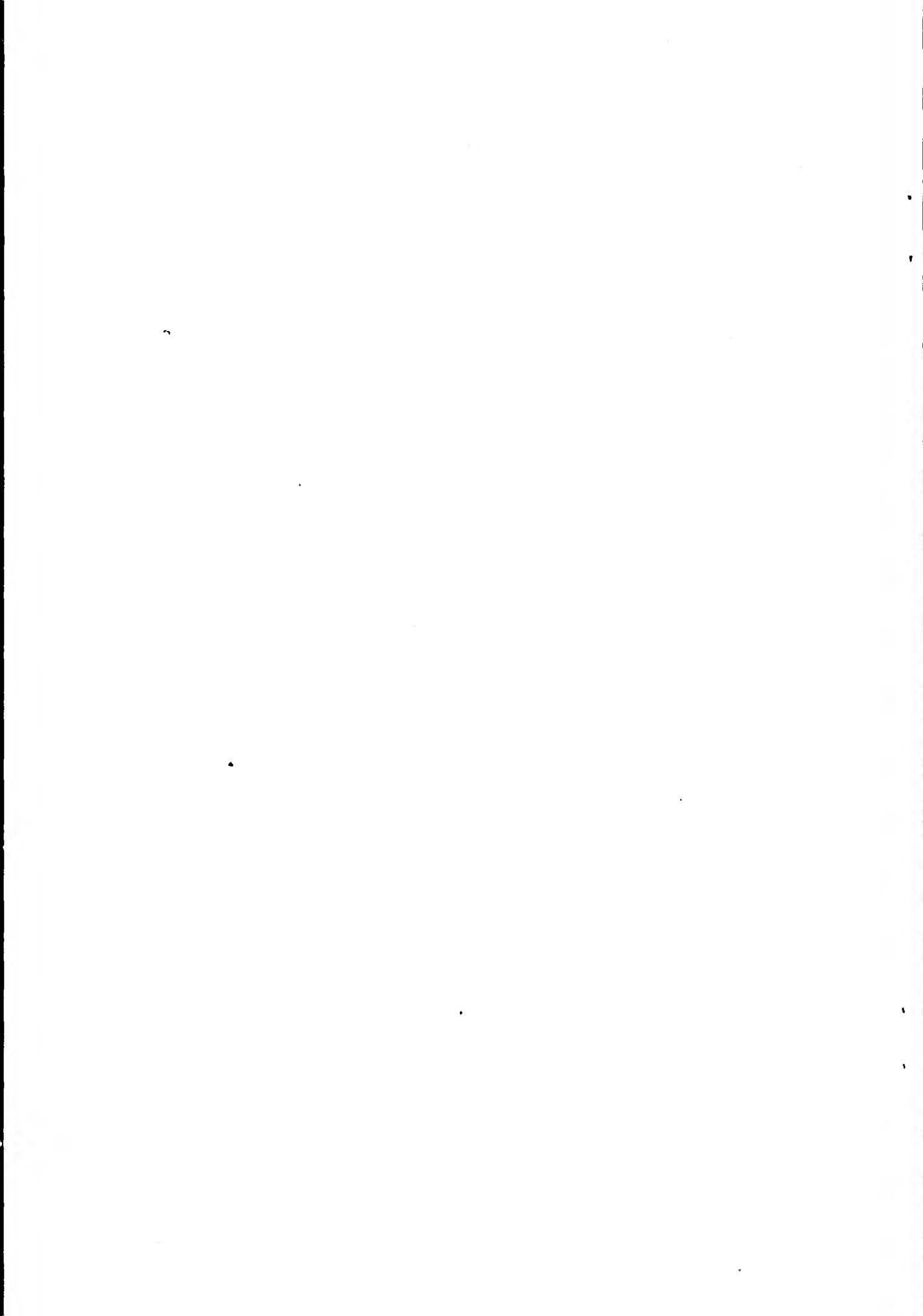
M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Claude Evin, qui présidait la séance.

##### D'autre part :

M. Gilbert Bonnemaïson.

#### Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Gilbert Bonnemaïson, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».



## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprenant les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	106	806	
33	Questions..... 1 an	106	826	
03	Table compte rendu.....	60	82	
03	Table questions.....	60	90	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
06	Compte rendu..... 1 an	96	606	
36	Questions..... 1 an	96	331	
06	Table compte rendu.....	80	77	
06	Table questions.....	30	46	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	654	1 503	
27	Série budgétaire..... 1 an	198	293	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
06	Un an.....	654	1 488	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**  
 28, rue Desaix, 75737 PARIS CEDEX 15  
 Téléphone : Renseignements : 46-75-82-31  
 Administration : 46-75-51-38  
 TELEX : 291176 F DIRJO-PARIS

Prix du numéro : **2,80 F**

*(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)*

